

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
*BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN-
Frédérie, Echevins*
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
*BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux*
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers CARDOEN et BEELEN et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Jean-Marie THIRY

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Jean-Marie THIRY

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- La délibération du 26 septembre 2023 - Redevance communale due en cas de location d'un box à vélos - Dès l'entrée en vigueur et jusque fin 2025 est approuvée.
- La délibération du 31 octobre 2023 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 est approuvée.
- La délibération du 31 octobre 2023 - Modifications budgétaires n°2 sont réformées.
- La délibération du Collège communal du 19 octobre 2023 - Travaux d'entretien de diverses voiries - lot 1 - Réfection de la voirie d'accès au parking de la place de la Fèchère est exécutoire par expiration du délai
- Délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 par laquelle il est établi pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%). La délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 par laquelle il est établi pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2600 ca) . La délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

DIRECTEUR FINANCIER

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 20 juillet 2023 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2023 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2024,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.400.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 19 novembre 2023 (avis 2023_135),
- Considérant que le dossier complet relatif à ce budget du CPAS pour l'exercice 2024 a été réceptionné à l'administration communale le 05 décembre 2023,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2024,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 novembre 2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2024 tel que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2024	3.565.801,84	0,00
Dépenses - Exercice propre 2024	3.636.339,87	14.003,71
Résultat - Exercice propre 2024	-70.538,03	-14.003,71
Recettes - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	70.538,03	14.003,71
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales	3.636.339,87	14.003,71
Dépenses totales	3.636.339,87	14.003,71
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

MARCHÉS PUBLICS

3. Budget communal pour l'exercice 2024 - Approbation/agh

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
 - Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 - Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06-12-2023 ;
 - Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 - Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
 - Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
 - Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 - Considérant qu'il est proposé de remplacer le libellé de l'article 930/711-60/20240021 du Service extraordinaire par "Acquisition de terrains divers" ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE par 10 voix POUR, voix CONTRE et 7 ABSTENTIONS (celles de C. Jossart, M. Pierre, A. Ferrière, H. Zougah, J. Focroulle, N. Dewitte et P. Babouhot) :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	11.120.075,70	3.409.427,76
Dépenses exercice proprement dit	10.947.453,35	5.260.306,00
Boni / Mali exercice proprement dit	172.622,35	-1.850.878,24
Recettes exercices antérieurs	204.364,37	0,00
Dépenses exercices antérieurs	280.606,67	40.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.891.378,24
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	11.324.440,07	5.300.806,00
Dépenses globales	11.228.060,02	5.300.806,00
Boni global	96.380,05	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.915.289,19	0,00	0,00	12.915.289,19
Prévisions des dépenses globales	12.855.572,35	0,00	0,00	12.855.572,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	59.716,84	0,00	0,00	59.716,84

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.028.702,38	0,00	0,00	8.028.702,38
Prévisions des dépenses globales	8.028.702,38	0,00	0,00	8.028.702,38
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.400.000,00	19/12/2023
Fabriques d'église		29/08/2023
Subside F.e. Gentinnes	7.547,06	
Subside F.e. Chastre	8.387,76	
Subside F.e. Villeroux	7.162,81	
Subside F.e. Cortil	12.547,11	
Zone de Police	868.405,37	19/12/2023
Zone de Secours	235.457,68	19/12/2023

4. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

4. Dotation communale pour le CPAS - Exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du présent Conseil communal,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2023 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2024,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 décembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 07 décembre 2023 (2023_149) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le montant de la subvention pour la CPAS pour l'exercice 2024 tel qu'il devra figurer sur l'article 831/435-01 du budget communal 2024, soit 1.400.000,00 euros, et son versement sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

5. Dotation communale à la zone de police - Exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Vu la circulaire ministérielle PLP 62 du 24 novembre 2022 (M.B. du 05/01/2023) traitant des directives pour l'établissement des budgets 2023 à l'usage des zones de police,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 décembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 07 décembre 2023 (avis 2023_150) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 868.405,37 euros tel qu'il devra figurer à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2024, soit un montant de 868.405,37 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2024.

6. Dotations communales pour les fabriques d'église - Exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes,
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Vu les délibérations du Conseil communal des 29 août, 26 septembre, 31 octobre et 28 novembre 2023 décidant de l'approbation des budgets pour l'exercice 2024 des fabriques d'église de :
 - Sainte-Famille de Cortil
 - Sainte-Gertrude de Gentinnes
 - Notre-Dame d'Alerne de Chastre
 - Saint-Jean-Baptiste de Villeroux
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 décembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 07 décembre 2023 (2023_151) annexé à la présente délibération,
- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article unique :** de charger le Collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2024 aux fabriques d'église d'un montant de :
- 12.547,11 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte bancaire de la fabrique BE63 0910 0107 4608.
 - 7.547,06 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte bancaire de la fabrique BE46 7320 1985 4436.
 - 8.387,76 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte bancaire de la fabrique BE54 0910 0107 3897.
 - 7.162,81 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte bancaire de la fabrique BE65 0910 0107 3796.

7. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 décembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 07 décembre 2023 (avis 2023_152) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 235.457,68 euros tel qu'il figurera à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2024.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2024, soit un montant de 235.457,68 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2024.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

FINANCES - TAXES - RECETTE

8. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et surveillance du matin) pour l'école Notre-Dame de cortil - année scolaire 2023-2024/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2023-2024, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Considérant le courrier du 20 novembre 2023, de l'école Notre-Dame de Cortil, pour une intervention financière pour 31 élèves en 2023;

- Considérant que le montant relatif au remboursement concernant la Saint-Nicolas de l'année scolaire 2023-2024 est de **155,00€**;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de surveillance du matin de la garderie de l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.780,00€** (engagement de l'asbl L'Hirondelle pour les prestations de surveillance 2023);
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2023-2024 pour un montant de 5 €/élève pour l'école Notre-Dame de Cortil, pour un montant total de **155,00€**

Article 2 : de marquer son accord pour remboursement des frais inhérents à l'organisation des surveillances du matin de la garderie pour l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.780,00€**.

Article 3 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :
 -à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
 -à Madame Nathalie VANVINCK, Service "Enseignement".
 -à Madame de Gomrée, Directrice de l'école Notre-Dame de Cortil.

9. Remboursement des avantages sociaux (Garderies) pour la Petite école de Gentinnes/nv

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de GENTINNES à concurrence de 50% du montant de 16 488,50 € (cotisation annuelle du C.A.P.E.), c'est-à-dire 8 244,25€ pour l'année scolaire 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour adapter le crédit budgétaire de l'exercice 2023 en ce qui concerne le solde de la subvention 8.244,25 euros de remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES pour l'année 2020

Article 2 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :
 -à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
 -à Madame Nathalie VANVYNCK, Service "Enseignement".
 -à Madame Isabelle WOUTERS, Présidente de la Petite école de Gentinnes

**10. Finances communales - Attribution du subside au Syndicat d'initiative 2023-
 Décision/ew**

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

- Vu la circulaire du 19 juillet 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2023
- Considérant la demande du Syndicat d'initiative d'un subside pour l'année 2023;
- Vu le crédit disponible à l'article 56101/332-02 au montant de 2 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer au Syndicat d'initiative le subside au montant de 2 000,00€ pour l'exercice 2023.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

11. Finances communales - Attribution du subside au Musée Français 2023- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2023
- Considérant la demande du musée Français d'un subside pour l'année 2023;
- Vu le crédit disponible à l'article 7626/332-02 au montant de 361,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer au Musée Français le subside au montant de 361,00€ pour l'exercice 2023.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Finances communales - Attribution subside frais d'antenne Carrefour J - Exercice 2023 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de

l'emploi de certaines subventions;

- Vu la circulaire du 19 juillet 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2023;
- Vu le crédit disponible à l'article 84010/332-02 au montant de 1 250,00€.;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'asbl Carrefour J le subside au montant de 1 250,00€ pour l'exercice 2023.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

13. Octroi d'une prime de naissance - Approbation des conditions de bénéfice - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et les articles L1133-1 et 2 ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
 - Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018 ;
 - Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
 - Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;
 - Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;
 - Considérant le coût représenté par le poids des langes dans la poubelle de déchets résiduels ;
 - Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver, une prime de naissance d'un montant de 150,00 par enfant accordée à la date de la demande de prime, pour autant que celle-ci soit introduite au cours de l'année 2024 ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la prime communale de naissance à 150,00€ accordée à la date de la demande de prime, pour autant que celle-ci soit introduite au cours de l'année 2024

Article 2 : est bénéficiaire de la prime de naissance le chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3 : Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 : Cette allocation sera versée dans les mêmes conditions pour l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans.

Article 5 : d'appliquer le présent règlement -prime pour l'année 2024.

De transmettre la présente délibération :

- Article 6 :**
- au service finances pour information,
 - au service environnement pour suite utile.

DIRECTEUR FINANCIER

14. Installation de deux radars : quote-part communale en faveur de la Zone de police - Approbation/tco

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes communaux et aux pièces justificatives,
Considérant l'installation de deux radars de circulation sur les voiries locales lors de l'année 2021,
Considérant leur mise en service effective,
Considérant le courriel du 30 novembre 2023 en provenance du comptable spécial de la Zone de police et le détail des montants y annexé :

* Pour la rue de Corsal : 41.168,65 euros ;

* Pour la rue de Mellery : 40.359,01 euros ;

Considérant le décompte et le montant total sollicité par la Zone de police auprès de la commune de Chastre, soit 81.527,66 euros,

Considérant que le crédit budgétaire avait été prévu dans le budget communal pour l'exercice 2021, engagé dans le compte 2021 (article 330/635-51/20110005), et reporté depuis,

Considérant donc que le montant de 83.000,00 euros est disponible sur l'article 330/635-51/2021/20110005,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 décembre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable du directeur financier du 11 décembre 2023 (avis 2023_156) annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le montant définitif de la quote-part de la commune de Chastre en faveur de la Zone de police à 81.527,66 euros.

Article 2 : de valider le versement de ce montant de 81.527,66 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088.

Article 3 : de charger le Collège communal d'établir un mandat à cet effet, sur l'article budgétaire "330/635-51/2021/20210005 - Subside extraordinaire à la Zone de police".

MARCHÉS PUBLICS

15. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations - Remise en concurrence dans le cadre de la centrale de marché de la province - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 43, § 6 (Marché fondé sur un accord-cadre avec plusieurs attributaires), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la décision du Conseil du 28 septembre 2022 relative à la manifestation de l'intérêt de la Commune de Chastre à participer à la Centrale de marché de la Province du Brabant wallon portant sur la désignation d'un auteur de projet pour réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations.
 - Vu la décision du Collège du 19 octobre 2023 constatant l'échec de la procédure 2023/18bis relative à la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations de type ZIT, ZEC ou autres (crues et ruissellements) ;
 - Considérant qu'il est à présent envisagé de relancer la désignation d'un auteur de projet via la centrale de marché de la Province du Brabant wallon, conclue sous forme d'un accord-cadre avec plusieurs adjudicataires, avec remise en concurrence obligatoire ;
 - Considérant le cahier des charges N° DA3-S32 : 22.175 relatif au marché "Accord-cadre 2023-2027 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière" établi par la Province du Brabant wallon ;
 - Considérant que le Service environnement propose de remettre en concurrence les adjudicataires de l'accord cadre de la Province pour les lots suivants :
 - * Lot 1 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/d'aménagements de lutte contre le ruissellement - ZIT Paroche), estimé à 16 528,92 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Accord-cadre pour l'étude de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³) - ZEC Bois Quinaux rue Sainte Anne), estimé à 33 057,85 € hors TVA ou 40 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 m³ et 29.999 m³) - ZEC Piroy), estimé à 33 057,85 € hors TVA ou 40 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82 644,62 € hors TVA ou 100 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-60/20230017 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_138) le 03/12/2023;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver les formulaires de remise en concurrence et le montant estimé du marché "Désignation de plusieurs auteurs de projet pour la réalisation d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations - Remise en concurrence dans le cadre de la centrale de marché de la province ", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82 644,62 € hors TVA ou 100 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-60/20230017.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

MOBILITÉ

16. Règlement complémentaire de circulation routière pour Blanmont - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction.
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20220928-14 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230131-4 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230425-18 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant que sont repris au RCCR les panneaux et marquages dont la destination implique des voiries communales ;**
- **Considérant le pré-avis repris ci-joint sous référence 2023/70285 et 2023/72278**

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1.

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. **Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :**
 - **rue des Trois Ruisseaux sauf pour les cyclistes depuis la RN273 à et vers la rue du Chêne**
 - **rue Godeupont sauf pour les cyclistes depuis la rue du Chêne à et vers la rue Tienne Galop**
 - **rue des Combattants sauf pour les cyclistes depuis la rue de l'Eglise à et vers la rue du Château. Cette mesure sera mise en oeuvre lorsque les travaux du projet Pic/Pimaci de la rue des Combattants seront achevés.**
 - **rue Chapelle Mahy sauf pour les cyclistes depuis le Chemin des Roches à et vers la rue de Nil**

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. **L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :**
- **Place de la Féchère dans l'esplanade de l'agora sport**

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. **L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après**
- **Sentier du Marais**
 - **rue Mataise**
 - **rue des Lovières**
 - **avenue Abbé Maurice Hanne**
 - **rue des Deux Communes**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. **« Excepté circulation locale »;**
2. **« Excepté desserte locale »;**
3. **« Usage agricole »;**
4. **« Usage forestier »;**
5. **...**

- C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... à ...h... et les mercredis deh... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

- C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

- E. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

- G. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

- H. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

- I. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. **affectés au transport de choses excepté desserte locale :**
- **rue des Montagnes, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 7,5 tonnes**
 - **chemin Mahy, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 3,5 tonnes**
- La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».**

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. **Hauteur**
- **rue de la Fontaine**
 - **rue Moulin al Poudre**
- La mesure est matérialisée par des signaux C29**
La hauteur ne peut dépasser 3,3m

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.
- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.
- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
- rue a, du n° x à la rue b
- rue c
La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

B. Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

A. rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) et rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

C. **Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :**

- rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
- rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)
- **rue de la Fontaine pour les conducteurs venant de la RN 273 et se dirigeant vers la rue de la Chapelle**

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

Pour tourner à droite, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue de l'Eglise -> ilot de type goutte d'eau à son débouché avec la rue de la Gare

La mesure est matérialisée ~~par une construction en saillie ou~~ par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

B. **Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :**

- rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' I m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' I m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- rue de l'Eglise -> zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres et du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- **rue des Combattants -> deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 18 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur du point d'**

éclairage n°426/01050 et à l'opposé de l'immeuble n° 53. Un passage latéral sera prévu pour les cyclistes.

- **rue des Lovières -> deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 15 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22 et à hauteur de l'immeuble n° 13. La place disponible ne permet pas l'aménagement d'un passage latéral pour les cyclistes.**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

- C. **La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-**

- **rue de l'Eglise de l'immeuble n°13 à son débouché rue de Bau**
- **rue de la Féchère sur 15m dans son carrefour formé avec la rue de l'Eglise**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/~~discontinues~~.

- D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

- E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

- F. **Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :**

- un passage prévu rue de Nil à hauteur de l'immeuble n°66.
- un passage prévu rue de l'Eglise en ce compris :
 - L'abrogation d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°3 ;
 - L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue de la Gare
- un passage prévu rue du Château à son débouché avec la rue de l'Eglise
- un passage prévu rue de la Gare à son débouché avec la rue de l'Eglise
- un passage prévu rue de la Gare à hauteur du point d'éclairage n°426/01027
- **un passage prévu rue du Grand Pré à son débouché avec la rue du Chêne**
- **un passage prévu rue du Grand Pré à son débouché avec la rue des Trois Ruisseaux**
- **un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 3**
- **un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 4**
- **un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 27**
- **un passage prévu rue du Château à hauteur de l'immeuble n° 26**
- **un passage prévu rue des Combattants à hauteur de l'immeuble n° 5**
- **un passage prévu rue des Combattants à hauteur de l'immeuble n° 28**
- **un passage prévu rue de l'Eglise à hauteur de l'immeuble n° 13**
- **un passage prévu rue de la Féchère à hauteur de l'immeuble n° 57**
- **un passage prévu Place de la Féchère à hauteur de l'immeuble n° 41**
- **un passage prévu rue des Mognias à son débouché avec la rue du Nil.**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

- J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- **avenue Abbé Maurice Hanne pour les deux ilots de la rue**

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. **Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :**

- **Rue de la Fèchère, du côté pair depuis l'immeuble n° 4 jusqu'à son débouché avec la Place de la Fèchère**

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

A. **Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :**

- rue de l'Eglise
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- **Place de la Fèchère, 1 emplacement à gauche de l'abri vélos**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId

B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement »,

« Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

D. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de
- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
- aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
- **aux autocars : rue des Combattants du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m**
La mesure est matérialisée par des signaux E9d complétés par une flèche montante « 15 m ».

- aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.
- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

E. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

A. **Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :**

- rue de l'Eglise
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19
- **rue du Château**
 - **Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 25. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 8 m.**
 - **Du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 19. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 20 m.**

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

1. **longitudinalement :**

- **rue des Combattants un emplacement est réservé aux autocars du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m**

1. **perpendiculairement :**

2. **en oblique :**

- **place de la Féchère**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

B. **Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :**

- **rue des Combattants de l'immeuble n°19 à l'immeuble n°12**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, ~~conducteurs de speed pedelecs~~ et cavaliers : Chemin aux Fraises entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux ~~F99a ou F99b~~ F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'utilisateurs).

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, ~~conducteur de speed pedelecs~~ et cavaliers :
- chemin de Nil-Pierreux situé entre le chemin des Roches et la rue d'Almez
 - chemin du Petit Arbre situé entre le cimetière et le chemin de Nil-Pierreux
- La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :
- (le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
- La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
- La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
- La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
- La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans terrier et coup : e en long annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
 2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
 2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE par 10 voix POUR, 7 voix CONTRE (celles de C. Jossart, M. Pierre, A. Ferrière, H. Zougagh, N. Dewitte, J. Focroulle et P. Babouhot) et 0 ABSTENTION :

Article 1 : De valider le RCCR ci-dessous :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1.

- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
- rue des Trois Ruisseaux sauf pour les cyclistes depuis la RN273 à et vers la rue du Chêne
 - rue Godepont sauf pour les cyclistes depuis la rue du Chêne à et vers la

- rue Tienne Galop
- rue des Combattants sauf pour les cyclistes depuis la rue de l'Eglise à et vers la rue du Château. Cette mesure sera mise en oeuvre lorsque les travaux du projet Pic/Pimaci de la rue des Combattants seront achevés.
- rue Chapelle Mahy sauf pour les cyclistes depuis le Chemin des Roches à et vers la rue de Nil

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

Article 2.

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
- Place de la Féchère dans l'esplanade de l'agora sport

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après
- Sentier du Marais
 - rue Mataise
 - rue des Lovières
 - avenue Abbé Maurice Hanne
 - rue des Deux Communes

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : Excepté desserte locale »;

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- D. affectés au transport de choses excepté desserte locale :
- rue des Montagnes, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 7,5 tonnes
 - chemin Mahy, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 3,5 tonnes

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale »

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- C. Hauteur
- rue de la Fontaine
 - rue Moulin al Poudre

La mesure est matérialisée par des signaux C29

La hauteur ne peut dépasser 3,3m

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue de la Fontaine pour les conducteurs venant de la RN 273 et se dirigeant vers la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue des Combattants -> deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 18 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur du point d'éclairage n°426/01050 et à l'opposé de l'immeuble n° 53. Un passage latéral sera prévu pour les

cyclistes.

- rue des Lovières -> deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 15 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22 et à hauteur de l'immeuble n° 13. La place disponible ne permet pas l'aménagement d'un passage latéral pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

- rue de l'Eglise de l'immeuble n°13 à son débouché rue de Bau
- rue de la Féchère sur 15m dans son carrefour formé avec la rue de l'Eglise

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/~~discontinues~~.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- un passage prévu rue du Grand Pré à son débouché avec la rue du Chêne
- un passage prévu rue du Grand Pré à son débouché avec la rue des Trois Ruisseaux
- un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 3
- un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 4
- un passage prévu avenue Werner Marchand à hauteur de l'immeuble n° 27
- un passage prévu rue du Château à hauteur de l'immeuble n° 26
- un passage prévu rue des Combattants à hauteur de l'immeuble n° 5
- un passage prévu rue des Combattants à hauteur de l'immeuble n° 28
- un passage prévu rue de l'Eglise à hauteur de l'immeuble n° 13
- un passage prévu rue de la Féchère à hauteur de l'immeuble n° 57
- un passage prévu Place de la Féchère à hauteur de l'immeuble n° 41
- un passage prévu rue des Mognias à son débouché avec la rue du Nil.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- avenue Abbé Maurice Hanne pour les deux îlots de la rue

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- du côté pair depuis l'immeuble n° 4 jusqu'à son débouché avec la Place de la Féchère

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23.

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants:

- Place de la Féchère, 1 emplacement à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId

D. Le stationnement est réservé :

- aux autocars : rue des Combattants du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d complétés par une flèche montante « 15 m ».

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
- rue du Château
 - Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 25. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 8 m.
 - Du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 19. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 20 m.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
1. longitudinalement :
 - rue des Combattants un emplacement est réservé aux autocars du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m
 1. perpendiculairement :
 - place de la Féchère
 2. en oblique :

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.

- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :
- rue des Combattants de l'immeuble n°19 à l'immeuble n°12

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, ~~conducteur de speed pedelecs~~ et cavaliers :
- chemin de Nil-Pierreux situé entre le chemin des Roches et la rue d'Almez
 - chemin du Petit Arbre situé entre le cimetière et le chemin de Nil-Pierreux

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au

Article 2 : moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

17. Règlement complémentaire de circulation routière pour Gentinnes - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Gentinnes - MOBILITE/20230425-19 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Gentinnes - MOBILITE/20230725-10 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant le pré-avis repris ci-joint sous référence 2023/70285**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2. **L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :**
 - **rue Prosper Bouffioux**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. ~~« Excepté circulation locale »;~~
2. **« Excepté desserte locale »;**

3. «Usage agricole»;
4. «Usage forestier»;
5. ...

3. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

4. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, deh.. à ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... àh... et les mercredis deh... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
 - rue a, du n° x à la rue b
 - rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. **Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 50km/h sur les voies suivantes :**
 - **rue Destraux entre les agglomérations de Gentinnes et Villeroux**

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

- Pour tourner à droite, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
 - rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
 - rue

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :
 1. bandes : rues
 2. bandes : rues
 3. bandes : rues
 4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - un passage prévu rue de Mellery permettant la liaison de deux trottoirs à hauteur de l'immeuble n°25A

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue du Pont d'Arcole à côté de l'église Saint-Gertrude
- rue des Golards 58 dans la parking de la salle
- rue du Couvent à proximité de la petite école libre

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

3. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :

 - à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
 - Du côté pair,
 - Du côté impair,
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :
 - 1 emplacement rue du Couvent à proximité de la petite école libre réservé aux personnes handicapées.
 - 1 emplacement rue Pont d'Arcole réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

2. perpendiculairement :

- 1 emplacement rue des Golards 58 dans la parking de la salle réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelecs et cavaliers : .

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.
 - Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
 - aux carrefours :
 - en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l’approbation de l’agent d’approbation (exclusivement via l’application “MON ESPACE” Portail de Wallonie – Formulaire d’approbation d’un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 2.

2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :
 - **rue Prosper Bouffioux**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 50km/h sur les voies suivantes :
 - **rue Destraux entre les agglomérations de Gentinnes et Villeroux**

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 2 : Les dispositions reprises à l’article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l’approbation de l’agent d’approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

18. Règlement complémentaire de circulation routière de Cortil-Noirmont - Approbation /lg

- Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

- Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**

- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**

- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20230131-5 tel que repris dans ce point ;**

- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20220928-13 tel que repris dans ce point ;**

- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Cortil-Noirmont - MOBILITE/20230725-8 tel que repris dans ce point ;**

- **Considérant le pré-avis repris ci-joint sous référence 2023/70285**

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

« Excepté circulation locale » ;

1. « Excepté desserte locale » ;

2. « Usage agricole » ;

3. « Usage forestier » ;

4. ...

5. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... à ...h... et les mercredis deh... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :
La mesure est matérialisée par des signaux C5
- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :
La mesure est matérialisée par des signaux C6
- C. aux conducteurs de motocyclettes :
La mesure est matérialisée par des signaux C7;
- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :
La mesure est matérialisée par des signaux C9;
- E. aux conducteurs de cycles :
La mesure est matérialisée par des signaux C11;
- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C13;
- G. aux cavaliers :
La mesure est matérialisée par des signaux C15;
- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;
- I. aux piétons :
La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

- B. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

- C. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

- Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la voie suivante : rue des Mottes
- Rue des Douves par rapport à la voie suivante : rue des Charmes

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

Pour tourner à droite, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue Octave Lotin

-> Zone d'évitement striée trapézoïdale le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres

-> Zone d'évitement striée triangulaire au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piéton.

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

- **rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- au débouché de la rue Omer Piérard (futur Chemin du Bayon Bry),
- au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

- **rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul**

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue/discontinues.

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

L'îlot de la rue Octave Lotin, au débouché de la rue Lieutenant Mizzi, peut être franchi par la gauche ou par la droite.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

- A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :
La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

- A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :
La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.
- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.
- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

- A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
- rue des Mottes et rue des Charmes
 - rue Octave Lotin face au bâtiment n°8
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a.
- rue du Lieutenant Louis Mizzi un emplacement à droite de l'entrée du cimetière
 - place Pol Demanet un emplacement devant l'église Saint-Pierre
 - rue du Tensoul un emplacement face à la salle du Tensoul
 - rue du Tensoul un emplacement devant l'appartement n°9
 - rue Commandant Chuillet un emplacement devant l'immeuble n°7
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.
- B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
- C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).
- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules : une place rue des Mottes et une place rue des Charmes
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du logo international PMR. Celui-ci est inclus dans le panneau E9a.
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.
- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.
- E. Le stationnement est obligatoire :
 - sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
 - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.
 - sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
 1. longitudinalement :
 - 10 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
 - 5 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

- 4 emplacement rue Octave Lotin flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R

2. perpendiculairement :

- 6 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux personnes handicapées.
- 6 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Lieutenant Louis Mizzi à droite de l'entrée du cimetière réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Tensoul face à la salle du Tensoul réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue du Tensoul devant l'appartement n°9 réservé aux personnes handicapées.
- 1 emplacement rue Commandant Chuillet devant l'immeuble n°7 réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

3. en oblique :

- 1 emplacement place Pol Demanet devant l'église Saint-Pierre réservé aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

B. Des emplacements de stationnement sont abrogés aux endroits suivants : rue Octave Lotin, 3 places de stationnement de long de l'immeuble n°11. Le zone de stationnement étant remplacée le long de l'immeuble n°11 par une zone d'évitement striée reprise à l'article 19.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés : rue des Mottes à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Douves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) : rue Octave Lotin

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers.

Article 32.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coup :e en long annexés.

1. Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

2. Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

1. aux carrefours :
2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

°DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

- C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

- rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue/discontinues.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers

au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

19. Règlement complémentaire de circulation routière pour St-Géry - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230725-12 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant que sont repris au RCCR les panneaux et marquages dont la destination implique des voiries communales ;**
- **Considérant le pré-avis repris ci-joint sous référence 2023/70285**

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

- Rue du Bosquet

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »;

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

- C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... àh... et les mercredis deh... àh en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b
- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
 - rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
 - Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
 - rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. **La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :**
 - **rue de Corsal entre le point d'éclairage n°426/00885 avant l'entrée de la propriété et le point d'éclairage 426/01231**

La mesure est matérialisée par le tracé une ligne blanche continue/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - un passage prévu rue

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

- rue de l'Etat, 1 emplacement devant l'Eglise sis rue de la Cure
- Quartier du Petit Baty, 1 emplacement devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

3. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention + flèche montante "Xm"

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues :

x min : rues :

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues :

x min : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
 - Du côté pair,
 - Du côté impair,
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

1. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
 - ~~longitudinalement~~ :-
 - ~~perpendiculairement~~ :-
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.
 - en oblique :
 - 1 emplacement rue de l'Etat devant l'Eglise (sis rue de la Cure) réservé aux personnes handicapées.
 - 1 emplacement Quartier du Petit Baty devant le cimetière réservé aux personnes handicapées.
 La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
:

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
:

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelecs et cavaliers : .

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

- Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- aux carrefours ;
- en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE ... :

Article 1^{er} : **De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :**

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

3. **La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :**

- **rue de Corsal entre le point d'éclairage n°426/00885 avant l'entrée de la propriété et le point d'éclairage 426/01231**

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

20. Règlement complémentaire de circulation routière pour Chastre - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230425-20 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230725-11 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant le pré-avis repris ci-joint sous référence 2023/10400**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I - Interdictions et restrictions de circulation

Article 1.

1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2.

1. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

3. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

4. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... à ...h... et les mercredis deh... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

2. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

3. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

4. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

5. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

6. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

7. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

8. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

9. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis.

1. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ »

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

1. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

3. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

4. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

1. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

1. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

1. Longueur

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2. Largeur

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

1. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

2. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

3. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b
- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

1. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

1. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12.

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

2. rue

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

1. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

1. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

2. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

1. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

2. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

1. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

3. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- rue

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

4. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

- Pour tourner à droite, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

- Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

1. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- rue

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

2. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
 - rue

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

3. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :
 1. bandes : rues
 2. bandes : rues
 3. bandes : rues
 4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

4. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

5. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 - un passage prévu rue

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

7. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

8. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

9. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

10. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

11. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

12. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

13. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

1. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23.

1. **Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :**

- avenue du Castillon 71 un emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration
- **rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

2. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation).

3. Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

4. Le stationnement est réservé :

- à certaines catégories de véhicules :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de :

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rue des Acacias

Le stationnement est réservé au bus scolaire de long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "10m"

- aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :

rues :

rues : disque obligatoire

rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

1. pour tous les usagers : rues :
2. excepté pour les riverains : rues :
3. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
4. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

1. pour tous les usagers :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

2. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :

60 min : rues :

120 min : rues

x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

1. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

1. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :
 - Du côté pair,
 - Du côté impair,
 - L'établissement de zones de stationnement délimitées au sol et amorcées par des zones d'évitement striées reprises à l'article 19

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

1. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

- longitudinalement :

- rue des Acacias : le stationnement est réservé au bus scolaire le long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- **rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés aux personnes handicapées.

- perpendiculairement :
 - avenue du Castillon 71, 1 emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration réservé aux personnes handicapées.
 La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.
- en oblique :-

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

1. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

1. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2. **Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :**

Il s'agit d'un renforcement de la zone 30

- **Clos des Vicinaux**
- **avenue des Erables**
- **Venelle des Sorbiers**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

3. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, -conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b. (NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

1. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

1. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
 2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

1. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

1. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

1. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

1. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

- Plateau :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.

- Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

1. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
 - aux carrefours :
 - en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
 - rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler
La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

- longitudinalement :
 - rue des Quinze Bonniers un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.

2. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

Il s'agit d'un renforcement de la zone 30

- Clos des Vicinaux
- avenue des Erables
- Venelle des Sorbiers

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

21. Règlement complémentaire de circulation routière pour Villeroux - Approbation /lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant que le SPW Mobilité et infrastructure demande dans un courriel adressé en date du 27 juin 2023 ce qui suit : "afin de se conformer aux différentes bases légales en vigueur, nous vous remercions de bien vouloir utiliser les termes « personnes handicapées », au lieu de « personnes à mobilité réduite » dans les délibérations lorsque celles-ci concernent des demandes de stationnement pour personnes handicapées. Veuillez noter qu'à l'avenir, toute demande de mesure concernant le stationnement réservé aux personnes handicapées faisant mention de « personne à mobilité réduite » sera systématiquement refusée."**
- **Considérant les aménagements dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière ci-dessous ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Villeroux - MOBILITE/20221220-25 tel que repris dans ce point ;**
- **Considérant l'approbation préalable du RCCR Villeroux - MOBILITE/20230725-9 tel que repris dans ce point ;**
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
- La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :

La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

1. Rue des Quinze Bonniers au niveau de la bande latérale, après le carrefour avec la rue d'Héவில்

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par deux panneaux additionnels portant la mention :

1. ~~« Excepté circulation locale »;~~
2. ~~« Excepté desserte locale »;~~
3. ~~« Usage agricole »;~~
4. ~~« Usage forestier »;~~
5. « Excepté bus »;
6. « Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)

2. Ruelle Gilmont

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. ~~« Excepté circulation locale »;~~
2. « Excepté desserte locale »;
3. ~~« Usage agricole »;~~
4. ~~« Usage forestier »;~~
5. ~~« Excepté bus »;~~
6. ~~« Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)~~

3. Clos Val de la Houssière

Le signal C3 complété du panneau additionnel sera remplacé par le signal F45.

4. Ruelle des Moineaux

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :

- 1) ~~« Excepté circulation locale »;~~
- 2) « Excepté desserte locale »;
- 3) ~~« Usage agricole »;~~
- 4) ~~« Usage forestier »;~~
- 5) ~~« Excepté bus »;~~
- 6) ~~« Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)~~

- C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

- D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, deh... à ...h... et les mercredis deh... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :
La mesure est matérialisée par des signaux C5
- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :
La mesure est matérialisée par des signaux C6
- C. aux conducteurs de motocyclettes :
La mesure est matérialisée par des signaux C7;
- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :
La mesure est matérialisée par des signaux C9;
- E. aux conducteurs de cycles :
La mesure est matérialisée par des signaux C11;
- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C13;
- G. aux cavaliers :
La mesure est matérialisée par des signaux C15;
- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;
- I. aux piétons :
La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.
La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. Hauteur
La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.
- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.
- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
 - rue a, du n° x à la rue b
 - rue cLa mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.
- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :
 1. Rue Destraux
Entre l'agglomération de Villeroux et Gentinnes (dans les deux sens de circulation dans le petit tronçon entre les deux agglomérations)
La mesure est matérialisée par l'implantation du signal C43 50km/h. ~~Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.~~

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b
La mesure est matérialisée par les signaux D1.
- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e
La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7
- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14
- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D11.
- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.
- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
1. Rue d'Hévilleurs au niveau du plateau ralentisseur
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires avec une priorité de passage pour les véhicules entrant dans l'agglomération à hauteur de l'entrée d'agglomération.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
1. Rue des Quinze Bonniers
 - A hauteur du poteau d'éclairage n°426/00745
- La mesure est matérialisée par une construction en saillie sous la forme d'un îlot central complété par-des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A son débouché à la rue d'Héviillers

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R pour former une goutte d'eau autour de zone pavée.

2. Rue d'Héviillers

- A l'opposé de l'immeuble n°17, côté pair - Zone d'évitement pour jardinière

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R

- Du côté impair à hauteur des immeubles n°29 et 31 via des zones d'évitement striées

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- Du côté pair à hauteur des immeubles 38a, 46 et 52 et du côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n°426/0755 et à l'opposé de l'immeuble n° 42 et 50.

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement triangulaires de 7m striées des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m.

3. Rue Goffaux

- A son débouché avec la rue d'Héviillers

La mesure est matérialisée par une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

4. Rue de la Paroche

- Du côté pair à hauteur de l'immeuble n°10 et impair à l'opposé de l'immeuble n° 14 - Zone d'évitement pour jardinières générant une chicane.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

5. Rue des Moineaux

- A son débouché avec la rue de la Paroche

La mesure est matérialisée par d'une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

1. Rue des Quinze Bonniers

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01181 et 426/01185 (entre immeubles n° 7 et 25)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01175 et 426/01171

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

2. Rue d'Héviillers

- Sur 20 m à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues

- Entre l'immeuble n°23 et le poteau d'éclairage n°426/0758 (à hauteur de l'immeuble n°29

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

3. Rue du Village

- Entre les immeubles n°1 et 2

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

4. Rue Goffaux

- Entre le poteau d'éclairage n°426/00811 et l'immeuble n°6

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

5. Rue de la Paroche

- Entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n°41

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

6. Rue du Village

- Entre l'immeuble n°38 et l'immeuble n°2
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.
- Entre l'immeuble n°27 et l'immeuble n°25
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.
- D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.
- E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.
- F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
 1. Rue des Quinze Bonniers
 - A hauteur de l'immeuble n°2.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 2. Rue d'Héவில்lers
 - A son débouché avec la rue des XV Bonniers
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 - A hauteur de l'immeuble n°26
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 3. Rue Goffaux
 - A hauteur du pignon de l'immeuble n°2
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 4. Sentier de la Baye
 - A son débouché avec le Clos de la Houssière
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 5. Rue Court-Saint-Etienne
 - A hauteur de l'immeuble n°9
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 6. Rue du Village
 - A hauteur de l'immeuble n°2
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
 - A hauteur de l'immeuble n°11 au niveau de l'entrée carrossable de « l'école »
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.
- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.
- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22. -

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°7

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

2. Rue d'Héவில்lers à hauteur des immeubles n°29 et 31

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

3. **rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement

C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement »,

« Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
 - aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.
 - aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

- E. Le stationnement est obligatoire :
- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
 - en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :

Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°9
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement : rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

1. longitudinalement :

- rue des Quinze Bonniers : à hauteur des immeubles n°7 et 9, deux emplacements conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

- rue d'Héவில் : hauteur des immeubles n°29 et 31, un emplacement conformément au plan ci-joint

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

2. perpendiculairement :

3. **en oblique :**

- **rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler**

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour le emplacements réservés au personnes handicapées.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

- B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- C. Une limitation de la vitesse à 50 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération :

- D. Rue des Quinze Bonniers : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/00734

- E. Rue Court-Saint-Etienne: à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 239

- F. Rue Destraux : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 1 251

- G. Rue d'Héவில் : avant son carrefour avec la rue du Bois des Pauvres

- H. Rue Bois des Pauvres : avant son carrefour avec la rue d'Héவில்

- I. Chemin n°25 (selon l'Atlas) : avant son carrefour avec la ruelle des Moineaux

- J. Chemin n°29 : avant son carrefour avec la rue Destraux

La mesure est matérialisée par les signaux F1, ~~C43~~ et F3 :

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers.

Article 32.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, ~~conducteur de speed pedelecs~~ et cavaliers :

1. Chemin n° 25 « Chantbroyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

2. Chemin n° 25 « Chantbroyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :

1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....

2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

B. Rue des Quinze Bonniers

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/00734, le long d'un dévoiement latéral avec ilot.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7b - A7c) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

2. Rue d'Héவில்

- Plateau en sortie d'agglomération

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et du signal A7c) et F87.

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

3. Rue Destraux

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/01248

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7a) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

B. Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

1. aux carrefours :

2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

3. rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

3. en oblique :

- rue Jean Goffaux un emplacement le long de l'église et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et au service cohésion sociale pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de l'agent d'approbation du SPW.

ENVIRONNEMENT

22. Actualisation de la composition de la CLDR décembre 2023 - Approbation / RV

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2014, relative à l'élaboration d'un Programme de développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2017 approuvant la sollicitation d'une convention d'accompagnement de la Commune de Chastre par la Fondation rurale de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvent le projet de PCDR de la Commune CHASTRE ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, il y a lieu de réaliser pour chaque début d'année un rapport annuel portant sur l'année écoulée, en l'occurrence 2023, de le faire valider par le collège communal puis la CLDR et enfin par le conseil communal avant envoi au SPW-ARNE pour le 31/03/24 au plus tard ;

- Considérant qu'à la suite de la dernière réunion CLDR du 07/11/2023, une citoyenne quitte la commune. Dans ce cas, son engagement au sein de la CLDR devient caduc ;
 - Considérant la membre démissionnaire suivante:
 - SUNDAR RAJ Rachel ;
 - Considérant que la composition de la CLDR sera désormais la suivante :
 - Total citoyens : 38 = 76 % ;
 - Total mandataires : 12 = 24 % ;
 - Total CLDR : 50 = 100 % ;
 - Considérant que le Conseil communal doit à nouveau valider la composition de la CLDR ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

De prendre acte de la membre démissionnaire :

Article 1^{er} : SUNDAR RAJ Rachel

Article 2 : De prendre acte des membres citoyens (38 personnes) :

Antoine	Patricia	
Andrienne	Philippine	
Barthélémy	Florentin	
Benoît	Fabrice	
Blondiau	Serge	
Buffin	Pierre	
Bultot	Philippine	
Collard	Christiaan	
Coppoy	Nathalie	
De Coster	Francis	
Decamps	Diane	
Delforge	Olivier	
Depaue	Christine	
Deru	André	
Detry	Fabrice	
Duchêne	David	

Dussart	Anne	
Dutron	Pauline	
Eloy	Véronique	
Falque	Jean-Philippe	
Filot	Annick	
Glibert	Agnès	
Grosjean	Kathleen	
Henneaux	Nicolas	
Hupet	Céline	
L'Allerman	Thierry	
Lelubre	Nathalie	
Maerevoet	Denise	
Mairresse	Anne	
Mattion	Émilie	
Morlot	Virginie	
Rousseau	Véronique	
Rouxhet	Paul	
Salien	Martine	
Tirions	Olivier	
VanParys	Bernard	
Vandenbusche	Manon	

Wese	Gui llau me
------	-------------------

De prendre acte de la composition du quart communal (12 personnes) :

Effectifs				Suppléants			
CHAMPAGNE	Thierry	Cortil-Noirmont	Chastre 20+	DEBRAS	Florent	Chastre	Chastre 20+
COLIN	Stéphane	Saint-Géry	Chastre 20+	CARDOEN	Frédéric	Villeroix	Chastre 20+
JOSSART	Claude	Blanmont	Chastre @venir	BABOUHOT	Philippe	Blanmont	Chastre @venir
PIERRE	Michel	Chastre	Chastre @venir	DEWITTE	Nicolas	Blanmont	Chastre @venir
LEFRANCQ	Bérengère	Gentignes	Ecolo	THIRY	Jean-Marie	Blanmont	Ecolo
RYCKMANS	Hélène	Cortil-Noirmont	Ecolo	VAN STEELANDT	Bernard	Chastre	Ecolo

Article 3 :

Article 4 :

De transmettre au service environnement pour suite utile et copie à la FRW via Apers Julien.

URBANISME

23. Permis Voirie 23/Voirie/01 : Rue Ledocte - modification et création de voiries communales - Approbation /SH

Réf. 23/Voirie/01

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le « *Décret Voirie* ») ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal de Chastre, dont les bureaux sont établis Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2023, d'introduire une **demande de modifications et de créations des voiries communales du quartier de la Gare de Chastre le long des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, numéros B84C9, B84M10, B84V9, B84R9, B84Z5, B84N8, B84M8, B84X8, B84E9, B84L7, 84T2, 84A9, et 84B9** ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la volonté de la Commune de Chastre de rénover le Quartier de la Gare ; que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministre dans le cadre d'une procédure de revitalisation urbaine en partenariat avec la société IGE ;

Considérant que les biens sont soumis :

- au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 et modifié par arrêté ministériel du 26 octobre 2012 ; que les biens y sont repris en zone d'habitat ;

- au schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal), adopté le 23 décembre 2008 ; que les biens y sont repris :

- pour ce qui concerne les **parcelles numéros B84C9, B84M10, B84V9, B84R9, B84Z5, B84N8, B84M8, , B84E9, B84L7, 84T2, 84A9 et 84B9**, en zone d'activité économique mixte ;

- pour ce qui concerne **la parcelle numéro B84X8**, en partie en zone d'activité économique mixte et, pour le reste, en zone d'habitat à caractère périurbain-centre de village ;
- au schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement), approuvé par arrêté ministériel du 26 octobre 2012, dénommé « *Place de la Gare* » ;

Considérant que les biens sont repris dans le périmètre de revitalisation urbaine, intitulé « *Place de la Gare* », approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que les biens se situent le long et à proximité d'une ligne ferroviaire ;

Vu les deux dossiers précédents qui avaient été introduits pour le réaménagement du Quartier de la Gare : une demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Chastre pour le réaménagement des voiries et de la Place de la Gare, et une demande de permis unique par la société IGE pour la construction d'immeubles à appartements sur les terrains de l'ancienne sucrerie, les deux dossiers comportant un « *volet voirie* » ;

Considérant que les deux autorisations dites « *voiries* » ont été délivrées par le Conseil communal de Chastre le 20 décembre 2022 ; qu'à la suite de l'introduction de recours, ces autorisations ont été refusées par le Ministre par une décision du 29 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Chastre a dès lors retiré sa demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement des voiries et de la Place de la Gare et que la société IGE a retiré sa demande de permis unique pour la construction des immeubles ;

Considérant que la présente demande porte sur la création et la modification de voiries, à l'exclusion de leurs équipements ;

Considérant que les créations et modifications des voiries, reprises en rose sur le plan dressé le 25 mai 2023 par le Géomètre François BERTRAND, sont les suivantes :

- élargissement de la Rue de la Sucrerie en vue de l'aménagement d'un trottoir de 1,50m de large depuis la parcelle de l'ancienne sucrerie jusqu'au rond-point ;
- élargissement de la Place de la Gare ;
- création d'une nouvelle rue reliant la Place de la Gare et la Rue de la Sucrerie ;
- création d'un chemin cyclo-piéton reliant la rue de la Sucrerie à la Place de la Gare ;

Considérant que le projet de l'aménagement de l'espace public, qui devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ultérieure, porte sur :

- la réalisation d'une zone multimodale comprenant la **Place de la Gare**, l'espace utilisateurs, le parking navetteurs, une placette et des espaces verts ;
- les travaux liés à la création de la nouvelle voirie dite « **Ruelle de Perbais** » permettant de relier la Place de la Gare à la Rue de la Sucrerie ;
- la rénovation de la **Rue Ledocte** ;
- l'aménagement d'un trottoir le long de la **Rue de la Sucrerie** du côté de Chastre uniquement ;
- les travaux liés à la création d'une **venelle de liaison piétonne** entre la Place de la Gare et Perbais ;

Considérant que le dossier comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, laquelle s'attache à décrire l'ensemble du projet ainsi que son intégration du projet dans son cadre légal (plan de secteur, SOL,...) et géographique (relief du terrain, nature du sol, hydrographie, dépollution...)

Considérant que la notice examine de manière suffisamment précise les incidences du projet de réaménagement du Quartier de la Gare, en ce compris l'aménagement de l'espace public, notamment en termes de gestion des eaux pluviales et usées, de gestion des déchets, d'impact sur le sol et le sous-sol, de la pollution, des nuisances sonores et olfactives, de l'impact sur l'homme, la faune et la flore locales, la gestion des déchets, la mobilité, le boisement/déboisement ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande, examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables de l'ensemble du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 2, du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'il en est d'autant plus ainsi que le projet, objet de la présente demande, vise à améliorer l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries principalement existantes, ainsi qu'à améliorer leur maillage ;

qu'un tel projet, qui élargit l'espace destiné au public, tend à améliorer la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que le Collège communal a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur la base des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre I^{er} du Code de l'Environnement, pour en conclure qu'il n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'il a ainsi considéré que :

- la gestion des incidences du projet de réaménagement du Quartier de la Gare, en ce compris l'aménagement de l'espace public et la construction de nouveaux immeubles, sera prise en charge dans le cadre des demandes de permis ultérieures, notamment en termes de gestion des eaux pluviales et usées, de gestion des déchets, d'impact sur le sol et le sous-sol, de la pollution, des nuisances sonores et olfactives, d'impact sur l'homme, la faune et la flore locales, de mobilité ;
- la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe au dossier, examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables de l'ensemble du projet sur l'environnement ;
- qu'au regard de la nature du projet qui se rapporte à la création et à la modification de voiries, il n'est pas à craindre d'impact sur la nappe phréatique, ni sur l'érosion ;
- que le projet n'entraîne aucun rejet supplémentaire, ni d'impact quantifiable sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines, par rapport à la situation existante, les surfaces étant déjà imperméabilisées ;
- que le projet n'est pas consommateur de ressources naturelles ;
- que le projet, qui ne porte que sur le principe de la création et de la modification de voiries, ne générera pas de déchets, ni de pollution ;
- qu'au regard de sa localisation, l'incidence du projet sur l'homme, la faune et la flore, est marginale ;
- que le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 ou d'une réserve naturelle ; qu'il ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone sensible du point de vue environnemental ;
- que, du reste, son impact sur l'environnement est très limité ;

Considérant qu'une étude de mobilité ne doit pas être réalisée à ce stade ; que si une telle étude ou, du moins, son actualisation doit être réalisée, elle le devra au stade des demandes de permis portant sur les projets futurs, projets qui ne sont d'ailleurs pas encore définis précisément et pourraient faire l'objet de modifications ;

Considérant que le présent dossier comporte :

- une note d'introduction ;
- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;
- une notice d'évaluation du projet sur l'environnement ;

Considérant que le plan de délimitation, dressé par le Géomètre François BERTRAND et daté du 25 mai 2023, reprend :

- en vert, les tronçons de la voirie existante encadrant les modifications ;
- en rose, les tronçons à incorporer à la voirie ;
- sous un trait rouge, la nouvelle limite ;

Qu'il comporte, en outre, la trace des bâtiments existants à démolir, des extraits des plans de l'Atlas de chemins vicinaux de Chastre et de Walhain, ainsi que les coordonnées Lambert de tous les points relevés ;

Considérant que les créations et modifications de voirie projetées peuvent être examinées sous quatre parties :

1. Elargissements de la Place de la Gare ;
2. Création d'une nouvelle voirie, dite « *Ruelle de Perbais* » ;
3. Elargissement de la Rue de la Sucrierie ;

4. Création d'un chemin piétonnier entre la Rue de la Sucrierie et la Place de la Gare ;

1. Elargissements de la Place de la Gare (lots 10, 4, 9 et 8)

Considérant que ces élargissements permettront l'aménagement d'une place communale publique ; qu'elle pourra intégrer des parkings, des espaces de convivialité et verts, l'ensemble pouvant être régi sous la forme d'une « voirie partagée » ;

Considérant que, même s'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer à ce stade sur les questions relevant du Code de la route, la « voirie partagée », également appelée « Zone de rencontre », est régie par l'article 22 dudit Code, qui prévoit que :

- 1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;
- 2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter ; ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants ; les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;
- 3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;
- 4° a) le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
 - aux endroits où un signal routier l'autorise ;
- b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche » ;

Considérant qu'il doit en être déduit que l'ensemble de la place rentre dans la définition de la « voirie communale » au sens de l'article 2 du Décret Voirie ; qu'elle sera dédiée au passage du public, quel que soit son mode de déplacement (piétons, cyclistes, voitures, camions) ; que ce type d'aménagement vise une convivialité multimodale et a toute sa place le long de la gare ferroviaire du village ;

Considérant, qu'en effet, la place sera l'accès principal à la Gare de Chastre et la mobilité des navetteurs et des riverains y sera privilégiée, notamment en termes de sécurité du passage ;

Considérant que la voirie s'étend jusqu'à la propriété voisine de Madame Pourvoyeur ; qu'outre que cette manière de procéder permet d'anticiper le bouclage futur éventuel avec la rue de la Sucrierie, tel que repris sur le plan du SOL de Chastre et participant ainsi au maillage futur des voiries du quartier, elle permet de directement desservir la propriété voisine par une voirie, tout en respectant la servitude de passage existante ;

Considérant que cette zone permettra également aux véhicules de faire demi-tour ; qu'une zone de rebroussement des véhicules de sécurité plus large est prévue à un autre endroit ;

Considérant que la zone de parc, initialement prévue dans les précédents dossiers, pourra être repensée, notamment pour permettre l'accès aux services et commerces depuis les parkings ;

2. Création d'une nouvelle voirie « Ruelle de Perbais »

Considérant que la dénomination « Ruelle de Perbais » retenue est uniquement destinée à permettre une meilleure compréhension du dossier ; qu'une nouvelle dénomination sera définie ultérieurement ;

Considérant que cette nouvelle ruelle relie la Place de la Gare à la Rue de la Sucrierie ; qu'elle s'inscrit dès lors dans un réseau existant de voiries et permet une meilleure répartition du flux du charroi ;

Considérant que cette rue anticipe l'aménagement futur prévu dans le Schéma d'Orientation Local de Walhain, approuvé le 10 décembre 2015, et qui prévoit un espace public partagé en vis-à-vis de la « Ruelle de Perbais » ;

Considérant que la « Ruelle de Perbais » permettra aussi l'accès aux parkings des futures constructions ;

Considérant que cette voirie présente une pente naturelle reliant le niveau de la Place de la Gare et de la Rue de la Sucrierie ;

Considérant que les aménagements devront inciter les voitures à adopter une vitesse adaptée ; que cette rue pourra également être intégrée dans la « zone partagée » ;

3. Elargissement de la Rue de la Sucrierie

Considérant que l'élargissement de la Rue de la Sucrierie a pour seul objectif d'aménager un trottoir depuis les futurs immeubles jusqu'au rond-point, améliorant en conséquence fortement la sécurité des piétons, habitants des nouveaux immeubles et habitants de Perbais ;

4. Création d'un chemin piétonnier entre la Rue de la Sucrierie et la Place de la Gare

Considérant que ce chemin piéton relie la Rue la Sucrierie à la Place de la Gare, au travers de la parcelle destinée à être bâtie ; que, ce faisant, est créé ainsi un élément de maillage supplémentaire destiné essentiellement aux habitants de Perbais qui souhaitent rejoindre la Gare, les parkings ou les commerces qui seront aménagés ;

Considérant que la largeur du passage, de 1,55 m dans sa partie côté Rue de la Sucrierie et de 2,24 m côté Gare, est totalement adaptée aux piétons, mais permet également le passage des cyclistes pour autant que ceux-ci adaptent leur vitesse, voir descendent de vélo, à l'endroit des chicanes ; que ce sentier n'en demeure pas moins un raccourci intéressant pour les habitants de Perbais ;

Vu l'enquête publique qui a été organisée, conformément à l'article 24 du décret Voirie, du 14 juillet au 12 septembre 2023 (suspension du 16 juillet au 15 août) ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été établi, duquel il ressort que 53 courriers ont été introduits durant le délai de l'enquête publique, dont 48 d'oppositions au projet et 5 l'approuvant ;

Considérant que les remarques exprimées dans ces courriers peuvent être résumées comme suit :

Parking vélo

Le nombre de parking vélos prévu en voirie (25 unités) est nettement insuffisant (plus de 100 emplacements à la gare de Gembloux).

Les abris vélo doivent être sécurisés et adaptés à tout type de vélo (fat bike, vélo-cargo...)

Mobilité

La Rue de la Sucrierie n'est pas suffisamment large pour accueillir un surplus du charroi, plusieurs voitures sont régulièrement garées sur le bas-côté et la circulation y est dangereuse, d'autant plus pour les usagers faibles.

Des personnes regrettent que le sens de circulation ne soit pas mentionné dans le dossier :

- *Certaines personnes estiment que la Rue Ledocte ne présente pas une largeur suffisante pour un double sens de circulation et l'aménagement d'un trottoir pour les piétons et les cyclistes et souhaitent voir la Rue Ledocte mise à sens unique. La maintenir à double sens serait contraire à l'objectif de sécurisation du site.*

Elles estiment que le surplus de voitures sur la Rue de la Sucrierie concerne un tronçon ne comportant pas de maison.

- *D'autres souhaitent que la Rue Ledocte reste à double sens afin de ne pas encombrer la Rue de la Sucrierie.*

La Place de la gare et la Rue Ledocte doivent pouvoir supporter le trafic d'entrée et de sortie des navetteurs et des habitants. Il n'y a pas lieu de déporter les nuisances vers le village voisin (Perbais).

Souhait que la Rue de la Sucrierie soit aménagée en zone 30km/h avec voirie et trottoir confondus.

Demande que soit mise en place une signalisation visant à limiter le trafic vers la Rue du Muguet.

La sortie du site par la rue de la Sucrierie n'est pas idéale dans la mesure où le tourne-à-droite sur le rond-point de la Rue de la Sucrierie vers la Grand Rue est en épingle, ce qui ne facilite pas la fluidité du trafic.

Le dossier ne précise pas les sens de circulation des voiries ni les limitations de vitesse.

L'étude de mobilité date de plus de 10 ans et est obsolète.

Le chemin cyclo-piéton traversant le site n'est pas adapté aux cyclistes car il comporte des angles droits.

Le trafic futur engendré par les centaines de logements supplémentaires sera une nuisance importante pour les habitants du quartier.

Il y aura lieu de limiter la circulation dans les rues résidentielles adjacentes à la Rue de la Sucrierie.

Les voitures ne respectent pas la limitation de vitesse devant l'école située Grand Rue.

Le nombre d'emplacements de parking est-il suffisant ?

La zone de recul des nouveaux immeubles coté Sucrierie n'est pas suffisante pour permettre l'aménagement de parking pour les visiteurs.

Logements .:

Multiplicité des logements dans les villes et les villages transformant ces lieux en dortoirs au détriment du bien être des habitants.

Plusieurs autres projets immobiliers sont prévus dans les environs.

Les logements proposés sont de type urbain et ne cadrent pas avec le caractère villageois du quartier.

Souhait de construire des habitations unifamiliales le long de la Rue de la Sucrierie.

Le nombre de logements doit être diminué drastiquement.

Chantier

Le chantier va générer des dizaines de camions rendant la circulation catastrophique pour les riverains.

Environnement

Pas suffisamment d'espaces verts et trop de bétonisation du sol.

Qu'est-il prévu pour limiter l'impact des eaux de ruissellement ?

Est-il prévu d'assainir les terres polluées ?

Prévoir des arbres haute tige (platanes) qui apportent confort, bien-être et ombrage.

Divers

- *L'auteur de projet doit réaliser une étude relative à l'opportunité d'un réseau de chaleur*
- *Le présent dossier ne présente aucune modification par rapport au premier.*

Suggestion

- *Créer à Chastre un vrai projet d'écoquartier durable.*
- *Potager communautaire.*
- *Parc public.*
- *Espace de jeux sous le niveau de la place et servant également de bassin de rétention d'eau.*

Positifs

- *Il est légitime de vouloir réhabiliter ce chancre.*
- *Dépollution et désamiantage du site.*
- *Sécurisation de la rue de la Sucrierie par l'aménagement d'un trottoir pour les piétons.*
- *Aménagement d'un passage pour piétons et cyclistes entre la Rue de la Sucrierie et la Gare.*
- *Quartier accessible aux PMR.*

Courrier d'avocat

Non-respect du décret Voirie.

- *La création d'une voirie en cul-de-sac (du côté de la propriété de Mme Pourvoyeur) est contraire à l'objectif de maillage repris dans le décret.*
- *Le plan de délimitation reprend tous les espaces qui seront versés dans le domaine public y compris des zones non destinées à devenir des voiries.*
- *Le plan de délimitation reprend en vert les voiries communales existantes, y compris une partie du domaine d'Infrabel qui n'est pas repris dans le domaine de la voirie communale et n'est pas accessible au public.*
- *Le plan de délimitation ne reprend pas les limites longitudinales de la voirie communale.*

Lacunes de l'évaluation des incidences sur l'environnement : celle-ci doit porter sur l'ensemble du projet y compris les aménagements et le projet immobilier.

- *L'étude de mobilité dont fait mention la notice n'est pas jointe au dossier*
- *Le rond-point risque de jouer un rôle d'entonnoir car il doit prendre en charge le trafic entrant et sortant de la place de la gare et des immeubles ;*

Vu la réunion de concertation qui a été organisée le 4 octobre 2023 en application de l'article 25 du décret Voirie et le procès-verbal y relatif ;

Vu l'avis favorable du TEC daté du 8 août 2023 ;

Vu l'accord de principe favorable d'Infrabel, daté du 2 août 2023, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans son courrier ;

Vu l'avis positif de la SNCB concernant le projet ;

Vu l'article 14 du décret Voirie qui dispose que :

« Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseillers communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés » ;

Considérant que l'article 14 du décret Voirie s'applique pour la Rue de la Sucrierie située sur la limite des communes de Chastre et Walhain ; que toutefois l'élargissement projeté de cette voirie est prévu exclusivement sur le territoire de Chastre ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre du 19 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Walhain et le Collège Provincial du Brabant Wallon sont invités :

- à prendre connaissance du dossier de modifications de voiries le long des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, numéros 84A9- 84B9- 84C9- 84E9- 84L7- 84M8- 84M10- 84N8- 84R9- 84T2- 84V9- 84X8 et 84Z5, et des résultats de l'enquête publique et du PV de la réunion de concertation ;
- et à rendre un avis sur les créations et modifications de voiries ;

Considérant que cette invitation et le dossier complet ont été transmis au Conseil communal de Walhain et au Collège Provincial par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Walhain du 6 novembre 2023, transmise le 10 novembre 2023 (et reçue par l'administration le 13 novembre 2023), par laquelle un avis défavorable sur la demande est remise pour les motifs suivants :

« Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement, dont les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 portant approbation du plan communal d'aménagement révisionnel dit « place de la Gare » à Chastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2021 portant approbation du périmètre de revitalisation urbaine intitulé « Place de la Gare » à Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de structure communal, devenu de plein droit Schéma de développement communal (SDC) depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2021 relative au gel des projets immobiliers en écart au schéma de structure communal et/ou localisés dans des zones d'intérêt en matière de gestion des eaux de ruissellement ou d'inondations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant avis sur la modification de voirie sollicitée par la demande de permis unique introduite par la Société Immobilière Guido Eckelmans (IGE) pour la démolition d'un complexe industriel et la construction d'un ensemble de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains, sur un bien sis Rue Ledocte et Place de la Gare à 1450 Chastre, ainsi que Rue de la Sucrierie à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 portant avis sur la modification de voirie sollicitée par la demande de permis d'urbanisme introduite par la Commune de Chastre pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre sur un bien sis Place de la Gare, Rue Ledocte et Rue de la Sucrierie à 1450 Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chastre en sa séance du 20 décembre 2022 relative à la modification de voirie communale dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la Société Immobilière Guido Eckelmans pour la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'appartements, sur un bien sis Rue Ledocte à 1450 Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chastre en sa séance du 20 décembre 2022 relative à la modification de voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 portant refus de la demande de création et modification de voiries communales sur recours introduits auprès du Gouvernement wallon, d'une part, par la Commune de Walhain et, d'autre part, par Mme Sophie Pourvoyeur, contre la délibération du Conseil communal de Chastre relative à la modification de voirie dans le cadre d'un réaménagement de l'espace public du quartier de la gare ;

Vu le courrier du 10 juillet 2023 de la Commune de Chastre relatif au lancement d'une enquête publique sur la nouvelle demande de modification et de création de voiries communales dans un bien sis Rue Ledocte et rue de la sucrerie, déposée par la Commune de Chastre ;

Considérant que le dossier mis en consultation sur la page Internet de la Commune de Chastre a été relayé sur la page internet de la Commune de Walhain, ainsi que l'affichage de cet avis aux valves communales, durant la période de l'enquête du 14 juillet 2023 au 12 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 15 septembre 2023 par le Collège communal de Chastre ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre en sa séance du 19 octobre 2023 invitant le Conseil communal de Walhain et le Collège provincial du Brabant wallon à rendre un avis sur la modification des voiries concernées par le dossier de modification et création de voiries communales pour le quartier de la gare de Chastre ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023 de la Commune de Chastre portant communication du dossier de la demande de modification et de création de voiries communales pour le quartier de la gare de Chastre ;

Considérant que le dossier communiqué par le courrier du 20 octobre 2023 susvisé et réceptionné le 23 octobre 2023 à l'Administration communale de Walhain, contient la délibération du Collège communal de Chastre du 19 octobre 2023 susvisée ;

Considérant que, suivant ce courrier et conformément au décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale le Conseil communal dispose de 30 jours pour remettre son avis sur ce dossier, à défaut de quoi il est passé outre l'absence d'avis ;

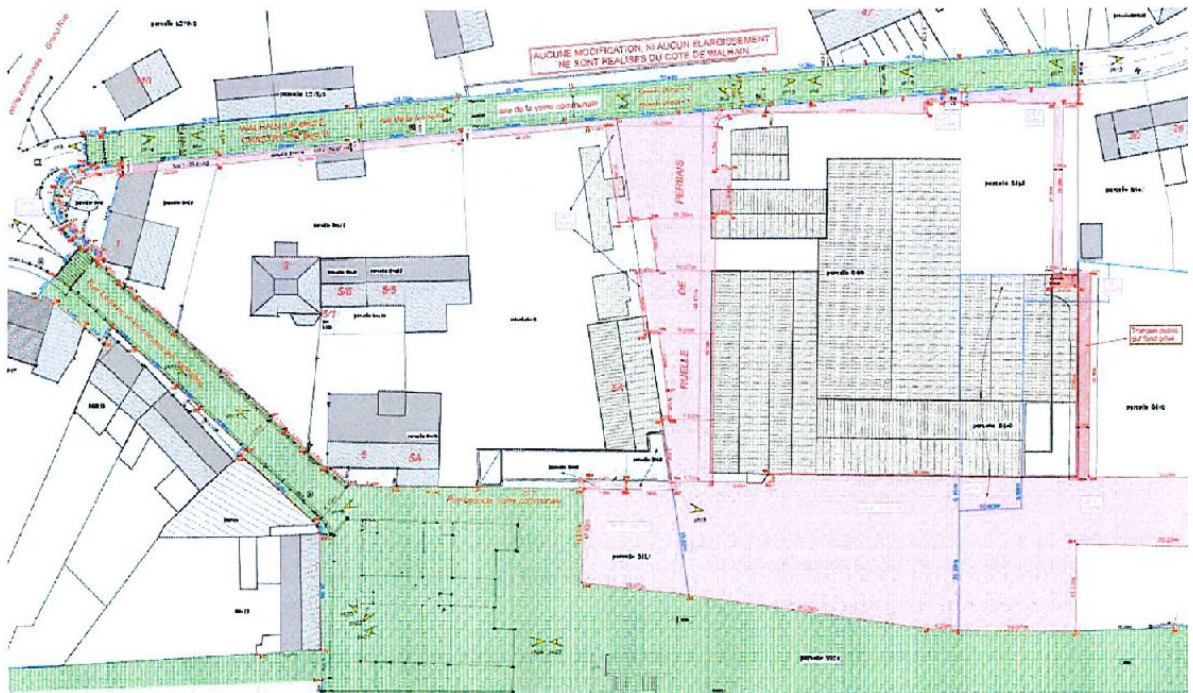
Considérant que la demande d'autorisation porte notamment sur l'élargissement de la rue de la Sucrerie, la création d'une nouvelle voirie dite « ruelle Perbais » (dénomination non officielle) sur le territoire de Chastre qui relie la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare, la liaison cyclo-piétonne qui relie la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare, la création d'une venelle de liaison cyclo-piétonne entre la Place de la Gare et Perbais ;

Considérant que la rue de la Sucrerie est située sur le territoire des communes de Chastre et de Walhain, la limite administrative entre leurs deux territoires étant au centre de la voirie, ce qui justifie la demande d'avis au Conseil communal de Walhain ;

Considérant que le contenu du dossier de demande communiqué reprend :

- Une note d'introduction ;*
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;*
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;*
- Un plan de délimitation ;*
- Une notice d'évaluation du projet sur l'environnement ;*
- Les documents relatifs à l'enquête publique qui a été organisée du 14 juillet au 12 septembre 2023 : avis d'enquête, procès-verbal de clôture d'enquête, copie de tous les courriers introduits dans le cadre de l'enquête publique (ces courriers étant transmis avec toutes les réserves du RGPD et dont les noms des personnes ne peuvent être communiqués) ;*
- Le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 4 octobre 2023 ;*
- Les avis suivants : TEC, SNCB, Infrabel ;*

Considérant que le plan de délimitation se présente comme suit :



Considérant que l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales.

Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations défait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ».

1. La mobilité

Considérant que, suivant l'objectif que poursuit le décret de favoriser la mobilité en général et la mobilité douce en particulier, il convient de vérifier l'impact de la modification de voirie sollicitée au regard de cet objectif sur le réseau viaire ;

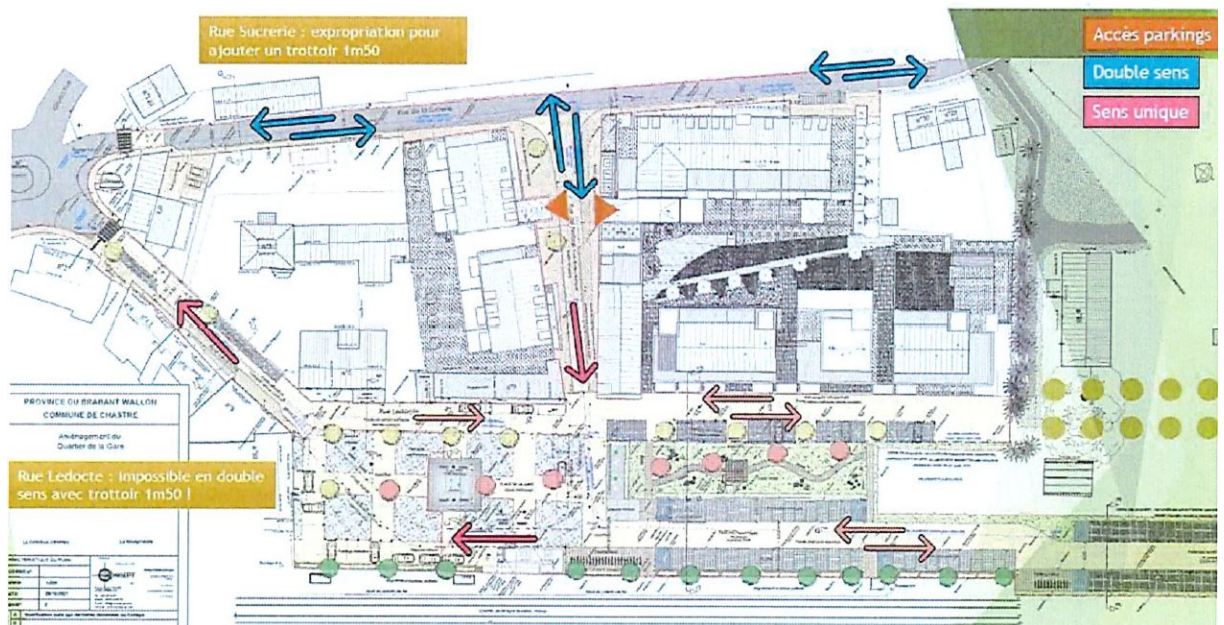
Considérant que la rue de la Sucrerie est dénommée chemin n° 19 sur l'Atlas de Walhain-Saint-Paul et chemin n° 6 sur l'Atlas de Chastre ;

Considérant que le schéma des voiries dans ce quartier a beaucoup évolué depuis le 18^e siècle et qu'il ressort de cette évolution par étapes successives que la rue Ledocte (chemin n° 5) était la voie d'accès principale vers Cortil et Noirmont depuis Chastre et Blanmont ;

Considérant en revanche que, suite à l'arrivée du chemin de fer, du tram, des bâtiments de la sucrerie, la création de la route provinciale et son pont sous voies, l'ouverture en 1909 du tronçon du bas de la Grand'rue, la rue de la Sucrerie est passée totalement en second rang et est devenue une petite rue paisible, quasi piétonne, depuis des décennies maintenant ;

Considérant que l'aménagement du rond-point au niveau de ce carrefour à 5 branches ne fonctionne qu'en raison du peu de circulation automobile provenant de la rue de la Sucrerie, contrairement notamment à la rue Ledocte qui est plus fréquentée puisqu'elle donne accès au parking de la gare de Chastre et aux commerces qui sont établis autour de la place ;

Considérant que le projet plus global de réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre présente le plan de circulation suivant :



Considérant que ces informations ne sont pas comprises dans le dossier de demande de création et de modification de la voirie communale déposé par la Commune de Chastre, mais dans le cadre de la demande de permis unique relatif au réaménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre ;

Considérant que ce plan met la rue Ledocte à sens unique vers le rond-point et dévie l'accès à la place de la gare et aux parkings souterrains par la rue de la Sucrerie, maintenue à double sens pour un trafic de circulation beaucoup plus élevé que celui que connaît actuellement la rue Ledocte ;

Considérant que la rue Ledocte devient une zone partagée, et donc apaisée, tandis que la petite rue de la Sucrerie se voit renforcée en termes de véhicules et d'insécurité pour les usagers faibles, alors même qu'elle devient également leur accès vers la place projetée ;

Considérant que, ce faisant, le projet revient, contre toute logique, à renverser la hiérarchie naturelle et historique entre ces deux voiries, avec tout l'impact que cela représente pour les riverains de la rue de la Sucrerie et le quartier de Perbais environnant ;

Considérant que la configuration de la rue de la Sucrerie aux abords du rond-point et le virage serré - en épingle à cheveux - vers la Grand-rue montrent l'aberration du projet de voir la circulation renforcée dans cette rue de la Sucrerie, et ce malgré l'élargissement du carrefour sur la parcelle jouxtant la chapelle située entre les rues de la Sucrerie et Ledocte ;

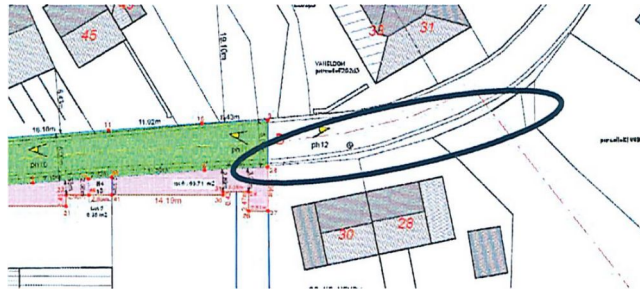
Considérant que la création d'une nouvelle voirie qui relie la rue de la Sucrerie à la place de la Gare multiplie les voiries débouchant sur la rue de la Sucrerie aux abords immédiats d'un rond-point déjà très fréquenté et particulièrement engorgé aux heures de pointe, ce qui va accentuer les embarras de circulation dans la rue de la Sucrerie ; que ce rond-point est le passage obligé pour passer sous les voies de chemins de fer et rejoindre le centre de Chastre ;

2. Le maillage

Considérant qu'un des objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est d'améliorer le maillage des voiries ;

Considérant que le projet de modification de la voirie communale propose d'élargir la rue de la Sucrerie afin d'y aménager un trottoir pour les piétons ;

Considérant que la justification de la Commune de Chastre de sa demande précise notamment que « L'élargissement de la rue de la Sucrerie a pour objectif l'aménagement d'un trottoir garantissant la sécurité des piétons entre Perbais et le rond-point » ; que cette explication est cependant démentie par les plans qui matérialisent l'élargissement jusqu'à la limite des parcelles sur lesquelles s'implanteront le nouveau projet immobilier d'aménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre ;

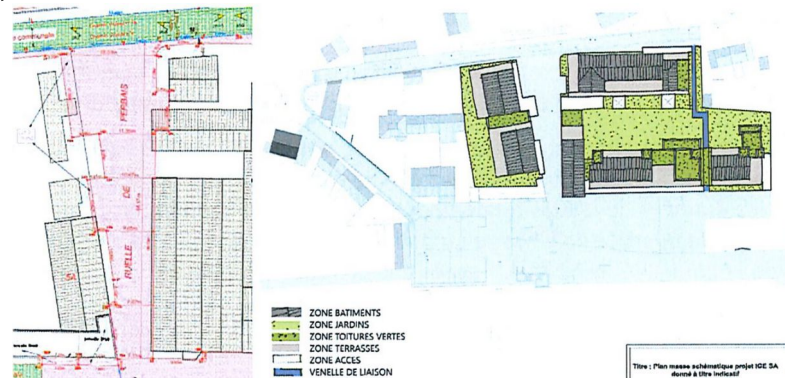


Considérant que le projet de création de ce trottoir ne prévoit pas un cheminement continu sur toute la longueur de la rue de la Sucrierie située sur le territoire de la commune de Chastre, l'élargissement ne se poursuivant pas jusqu'à la limite du territoire communal ; que ce projet contrevient au décret relatif à la voirie communale en ce qu'il n'améliore pas le maillage des voiries et plus particulièrement du cheminement des piétons ; qu'à supposer mêmes que la Commune de Walhain envisage la création d'un trottoir pour poursuivre le projet de la Commune de Chastre, le cheminement serait interrompu sur plusieurs dizaines de mètres ;

Considérant qu'en réalité, la demande de modification de la voirie communale, telle qu'elle est actuellement envisagée, ne favorise pas le maillage de manière générale, mais ne vise qu'à autoriser un projet immobilier bien précis ; que les objectifs du décret relatif à la voirie communale ne sont donc pas rencontrés ;

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle voirie communale, telle qu'elle est envisagée contrevient au décret relatif à la voirie communale dans la mesure où elle ne tient pas compte des besoins actuels et futurs de mobilité ; que plutôt que d'ouvrir une voirie suffisamment large pour permettre la circulation dans les deux sens et l'aménagement de trottoir, le plan matérialise un rétrécissement de la future voirie ; que la configuration envisagée de cette nouvelle voirie empêche toute adaptation ou tout changement pour répondre aux besoins futurs ; qu'il résulte du projet immobilier d'aménagement du site de l'ancienne sucrierie que des immeubles seront érigés à la limite du domaine public ;

Considérant qu'à propos du plan de délimitation des voiries communales, celui-ci matérialise de manière générale les espaces publics et non les limites longitudinales de la voirie communale ;



Considérant qu'une telle configuration fait en outre craindre un report de la circulation du territoire de la commune de Chastre vers celui de la commune de Walhain ;

3. Projet immobilier

Considérant que la demande susvisée d'autorisation de création et de modification de voiries s'inscrit dans le cadre de deux projets immobiliers, l'un qui s'implante sur le site de l'ancienne sucrierie de Chastre situé entre la rue de la Sucrierie et la place de la Gare et l'autre de réaménagement de cette place ;

Considérant que cette demande fait suite à l'introduction, en 2022, de deux demandes de permis dont :

- l'une était une demande de permis unique relatif à un projet développé par la Société IGE relative à la démolition de l'ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble de

103 logements, de surfaces commerciales et de bureaux, d'une crèche et de parkings souterrains ;

- l'autre était une demande déposée par la Commune de Chastre qui visait la démolition de deux bâtiments et d'un muret de clôture, et la reconstruction d'une façade, dans le cadre d'une expropriation pour l'élargissement de la rue de la Sucrierie ;

Considérant que ces demandes comprenaient une demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que le caractère indissociable des projets immobiliers et des demandes de modification des voiries communales doit être pris en considération dans le cadre de la demande relative à la voirie communale ;

Considérant que l'accès au projet immobilier développé par la Société IGE et plus particulièrement aux parkings souterrains suppose l'ouverture d'une nouvelle voirie, dite « ruelle Perbais », qui traverse le site entre la rue de la Sucrierie et la Place de la Gare de Chastre ;

Considérant que cette « ruelle Perbais » débouche sur la rue de la Sucrierie à cheval sur le territoire de la commune de Chastre et sur celui de la commune de Walhain ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet immobilier, une étude d'incidences sur l'environnement a été déposée qui comprenait une étude de mobilité (annexe 7 Stratec rapport des effets sur la mobilité) ;

Considérant que cette étude réalisée en 2011 intègre toutes les phases du projet (« acquisition d'un terrain privé et comprend la réalisation de la ruelle Pourvoyeur qui offre une seconde voie de sortie depuis la place et aménagement du sud de la place avec des places de stationnement publiques et destinées aux navetteurs »), alors que la réalisation de cette phase 2, qui requiert l'acquisition immobilière des parcelles sur laquelle il s'implante, n'est absolument pas garantie ; que la propriétaire du fond concerné n'est actuellement pas associée au projet ;

Considérant que les recommandations du rapport (« note spécifique relative aux incidences du projet en ce qui concerne la mobilité ») consistent en résumé à :

- renforcer le stationnement pour vélos ;
- mutualiser l'offre en stationnement à l'échelle du site ;
- réguler le stationnement sur le site ;
- guider les véhicules motorisés dans leur circulation au sein du site ;
- aménager une zone d'arrêt pour le dépose minute ;
- aménager les zones présentant un risque de stationnement sauvage ;
- prolonger les interventions destinées aux modes doux ;

Considérant que ce rapport se focalise exclusivement sur la problématique de la mobilité au sein du site, sans égard pour la mobilité au sein de l'entité de Perbais, village de la commune de Walhain ;

Considérant qu'une nouvelle étude de mobilité devrait être réalisée en collaboration avec la Commune de Walhain et son bureau d'études révisant actuellement son Schéma de Développement Communal, afin d'en actualiser les données devenues totalement obsolètes et de prendre en compte la globalité du village de Perbais et tout le quartier de Chastre en plein développement (Boichamps, ...), dans un très large rayon autour de la gare TEC et SNCB, l'accès à la N4 et à la N273, etc. ;

Considérant le caractère lacunaire de la demande de la Commune de Chastre relative à la modification de la voirie communale dissociée des projets immobiliers à laquelle elle est pourtant liée ; qu'en ce qui concerne plus spécifiquement l'étude d'incidences sur l'environnement, elle n'analyse pas l'impact du projet immobilier sur la mobilité ;

Considérant qu'en dépit de la proximité immédiate d'un arrêt de train et d'une gare de bus, l'explosion du nombre d'habitants générée par ce projet induit inévitablement une augmentation du trafic et aura un impact sur la mobilité reportée sur le territoire communal de Walhain ;

Considérant qu'aucun véhicule ne devrait transiter par la rue de la Sucrierie pour accéder à la Place de la Gare et que cette rue resterait à double sens mais serait réservée aux habitants de

Perbais depuis le rond-point dans un statut majoritairement en mode doux pour usagers faibles ;

4. Accessibilité et intégrité

Considérant les objectifs du décret sont notamment de préserver l'accessibilité et l'intégrité des voiries communales ; que les modifications de voiries sont induites par le projet immobilier de réaménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre ; que le site est situé à proximité de voiries qui sont reprises sur la carte LIDAXES et donc, concernées par des ruissellements et d'accumulations d'eaux, en cas de fortes pluies ; que le dossier de demande d'autorisation de création et de modification de voirie communale est lacunaire car il ne contient pas les cartes de ruissellement mais uniquement les cartes relatives à l'aléa inondations ; que pourtant, le ruissellement des eaux pluviales sur les voiries empêchent, en cas de fortes pluie, leur accès et y rendent dangereuse la circulation des usagers automobiles, cyclistes et piétons ; que ce ruissellement cause par ailleurs des dommages aux voiries ; Considérant qu'il est à craindre que la configuration modifiée du site va entraîner inévitablement une augmentation des eaux de ruissellement vers les voiries proches, associées au flux des eaux usées dans l'égouttage révisé, vers le réseau d'égouttage unitaire existant au niveau du rond-point, avec un risque de soulèvements des taques et/ou mauvais entretien des grilles d'avaloirs et/ou accumulation de graviers, sables, etc. dans les avaloirs suite au long chantier requis par le projet envisagé ;



Considérant que la modification complète d'une partie importante du tronçon de l'égouttage dans la rue de la Sucrerie engendrera des nuisances pour les habitations situées sur le territoire de Walhain ;

Considérant qu'il serait préférable de maintenir le tronçon en place et de rajouter un nouveau tronçon requis par le projet en parallèle, via un raccord à la chambre de visite du rond-point ; Considérant qu'en conséquence, au vu de tout ce qui précède, les objectifs de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer de leur maillage, les cheminements des usagers faibles ou l'utilisation des modes doux de communication, ne sont pas rencontrés ;

Entendu les exposés de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Urbanisme, et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° D'émettre un avis défavorable sur la demande de création et de modification de voiries communales dans le cadre du projet plus global relatif à l'aménagement de la place de la Gare, la création d'une nouvelle voirie reliant la rue de la Sucrerie à la place de la Gare, l'élargissement de la rue de la Sucrerie en vue de l'aménagement d'un trottoir (côté Chastre) et l'aménagement d'un chemin cyclo-piéton reliant la rue de la Sucrerie à la Place de la Gare.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Conseil communal de Chastre, au Collège provincial du Brabant wallon et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne. » ;
Vu l'avis favorable du Collège provincial du Brabant Wallon transmis par mail le 17 novembre 2023 et par courrier le 23 novembre 2023 rédigé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis du 20 octobre 2023 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration en date du 23 octobre 2023, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à rencontre de ce dossier.

Le présent dossier est soumis au Collège Provincial en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ».

En effet, la Rue de la Sucrierie est située sur la limite des communes de Chastre et de Walhain, toutefois l'élargissement projeté de cette voirie est prévu exclusivement sur le territoire de Chastre.

Considérant que cette demande s'inscrit dans la volonté de la commune de Chastre de rénover le quartier de la gare et que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministre dans le cadre d'une procédure de revitalisation urbaine en partenariat avec la société IGE.

L'objet de la demande d'avis spécifique porte sur l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, celle-ci sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50 mètre de large en pavés béton, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point. En effet, il serait inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point.

Les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ; tel que repris sur le plan de délimitation dressé par le Géomètre Expert François BERTRAND daté du 12 juin 2023.

Actuellement, la largeur du domaine public d'environ 6 mètres de mur à mur comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de large. Le filet d'eau côté Walhain sera maintenu ; une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue et un nouvel égout public sera placé dans la voirie.

L'enquête publique a été organisée du 14 juillet au 12 septembre 2023 (suspension du 16 juillet au 15 août) par la commune de Chastre et a suscité 48 réclamations.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Chastre en date du 4 octobre 2023.

Le plan de délimitation dressé le 12 juin 2023 par le Géomètre Expert François BERTRAND concernant exclusivement la Rue de la Sucrierie ne suscite aucune remarque.

En conclusion, concernant spécifiquement l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, se prolongeant sur le territoire des 2 communes, et faisant l'objet du présent avis ; sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge, le Collège provincial a remis un avis favorable en date du 16 novembre 2023, sur la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de Chastre et de Walhain. » ;

Vu la délibération du Ministre du 29 mars 2023 refusant la demande précédente qui précise ce qui suit :

« Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, «

à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques, arguments de recours et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (et notamment les revêtements, les dispositifs ralentisseur de trafic, les traversées piétonnes, l'éclairage, la signalisation, les marquages au sol, l'aménagement des places de parking, la pose de mobiliers urbains...), le plan des circulations (comprenant notamment les règles de circulation ...) et d'éventuels problèmes liés à la mobilité ainsi que la qualité de l'étude de mobilité, ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site (la création d'une placette agrémentée d'un jet d'eau, les plantations, les écarts au SOL que le projet induit), à la programmation du projet (le nombre de places de parking, le nombre de bornes pour permettre la recharge des véhicules électriques, l'augmentation des habitants et du trafic au sein de ce quartier), à la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, à la gestion du chantier (et notamment la dégradation éventuelle des voiries existantes induite par les déplacements des engins de chantier, les chutes de certains matériaux - graviers, sable, ciment..- qui pourraient modifier le ruissellement des eaux pluviales et usées...), à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux, à la perte d'intimité des riverains, à la conception/modification du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux de ruissellement, relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

[...]

Considérant que le plan intitulé « PLAN TERRIER. - PROJET » constitue un plan d'aménagement ; qu'au vu de la légende qu'il comprend, y sont déterminés les différents revêtements, les différents types de végétaux ainsi les équipements envisagés ; que, pour rappel, ces éléments sortent des prérogatives de la présente procédure ; qu'ils constituent différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que les équipements tels que des bassins d'orage paysagers, des noues, des plaines de jeux, certains abords ou talus, des espaces verts, mais également l'aménagement d'une place agrémentée d'une fontaine ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale ; qu'ils peuvent constituer des espaces publics, mais qu'ils ne relèvent en rien des voiries communales ; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communal envisagée au droit de ses limites extérieures ;

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie publique », telle que définie à l'article 2, 1°, du décret, pour rappel « voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ; que par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels,

les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; que ces dépendances doivent être considérées a priori, comme faisant partie de la voirie communale ;

Considérant que, comme déjà motivé ci-avant, les questions liées aux voiries communales rentrant dans la compétence du Conseil communal ne concernent que l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries et que l'espace destiné au passage du public se définit comme l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ; qu'il en résulte que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe même de l'ouverture et/ou la modification de voiries à savoir, leur tracé ainsi que la largeur et la longueur de ces voiries, mais pas sur ses équipements (égouttage, etc.) ni sur les espaces dédiés à l'aménagement de plaines de jeux, de fontaine, de noues et autres espaces verts, dont la compétence revient, dans ce cas/ au Fonctionnaire délégué » ;

Considérant qu'« un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption » ; que « les réclamations et avis donnés lors de l'instruction administrative ne lient pas l'autorité. Ils constituent des éléments d'appréciation parmi d'autres. Il s'en déduit que les motifs des autorisations doivent rencontrer au moins globalement les avis et les réclamations recueillis lors de l'instruction. Les autorisations doivent indiquer les motifs de droit et de fait qui ont conduit l'administration à se déterminer en jugeant le projet conforme au bon aménagement des lieux » (C.E., 6 juillet 2004, n° 133.590, VILLE DE NAMUR) ;

Considérant que le Conseil communal n'est pas tenu de répondre aux réclamations et avis qui ne sont pas pertinents, c'est-à-dire qui portent sur des questions situées en dehors de l'objet de la présente demande, laquelle se limite à adopter le tracé de nouvelles voiries communales ou la modification du tracé de voiries communales existantes, « sachant que la décision sur les voiries communales ne sera mise en œuvre que lors de la délivrance du permis d'urbanisme » (C.E., 15 janvier 2015, n° 229.824, de HULST) ;

Considérant « que l'accord préalable visé à l'article 129bis du CWATUPE [lire l'article 7 actuel du décret Voirie] s'inscrit dans le contexte des compétences du conseil communal rappelées au paragraphe 3 de cette disposition, à savoir ses compétences en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et poursuit un objectif précis, étant entendu que, "sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux" ; que, partant, il ne saurait être attendu de l'autorité compétente pour donner l'accord préalable visé à cette disposition qu'elle se livre à un examen des nuisances sonores, visuelles ou autres invoquées lors de l'enquête publique allant au-delà de ce cadre, sous peine de méconnaître la répartition des compétences entre le conseil communal et le collège communal, à tout le moins entre l'autorité compétente pour délivrer cet accord et celle compétente pour délivrer le permis d'urbanisme ; que si l'autorité compétente pour délivrer ce dernier est liée par l'accord préalable quant au choix du nouveau tracé, cela n'empêche cependant pas qu'elle puisse encore refuser le permis pour des motifs propres à la compétence qui lui est dévolue par le CWATUPE ; qu'ainsi, il n'est pas exclu que l'autorité compétente pour délivrer l'accord de voirie s'estime suffisamment informée sur les problématiques soulevées par les parties requérantes dans le cadre de la compétence de principe qui est la sienne, tandis que l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme pourrait être amenée à poser une appréciation différente de ces aspects dans le cadre d'une décision finale; que, par exemple, il serait prématuré d'exiger de l'autorité compétente pour se prononcer sur l'ouverture de voirie qu'elle épuise la question des nuisances sonores éventuelles alors que celles-ci pourraient se voir réduites par les matériaux utilisés ou par l'utilisation de procédés, tels que des panneaux anti-bruit, que seule l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme serait amenée à apprécier (C.E., 15 janvier 2015, n° 229.824, de HULST) ;

Considérant que Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger qu'« en décidant de faire abstraction des conditions formulées au sujet de l'aménagement et de l'équipement des voiries par le conseil communal, l'autorité régionale fait une correcte application de l'article 129bis du CWATUPE [dont l'article 7 du décret Voirie] » ; qu'en effet, il découle des travaux préparatoires relatifs à cette

disposition, sur la base desquels le Conseil d'Etat a fondé cette décision, « *qu'il ne revient plus au conseil communal de se prononcer "notamment sur le type de revêtement, sur le type de trottoir, sur le rehaussement, sur le déblaiement, sur l'égouttage, sur les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et du téléphone, ou sur les bordures des voiries communales"* » (Doc., Parl. w., session 2008-2009, n° 972/1, pp. 33-35) ; qu'ainsi, selon le Conseil d'Etat, « *le conseil communal est donc sans compétence pour subordonner son accord sur des questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci* » (C.E., 15 décembre 2016, n° 236.808, FASTRE) ;

Considérant que le parking est un aménagement de voirie qui ne fait donc pas partie de l'objet de la présente demande ; que l'aménagement ne figure d'ailleurs pas sur les plans joints au dossier de celle-ci ; que, de toute façon, comparer la Ville de Chastre à la Ville de Gembloux sans exposer en quoi celles-ci présenteraient des besoins similaires en la matière est sans pertinence ; qu'une partie de l'espace repris en vert au plan de délimitation appartient au domaine de la SNCB mais a fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la commune de Chastre ; qu'en tout état de cause, des parkings (voitures et vélos) y seront aménagés pour les navetteurs en vue d'encourager l'utilisation des transports en commun et de renforcer la multimodalité ;

Considérant que les questions liées à l'« *égouttage* » et au « *ruissellement* » ne doivent pas être débattues dans le cadre du décret Voirie ; qu'en outre les élargissements prévus n'ont pour but final que l'aménagement d'un espace public convivial et sécurisé pour tous les usagers de la voirie ;

Considérant que la circulation et le sens de la circulation relèvent de la police de la circulation routière ; que le fait qu'aucun règlement complémentaire en matière de roulage n'ait encore été adopté, s'explique par le constat que déterminer ou modifier le sens de la circulation préalablement ou concomitamment à l'accord de principe sur la création et la modification de voiries communales n'a pas de sens ; qu'en effet, le trafic dans le quartier concerné ne sera éventuellement augmenté que lorsque de nouveaux habitants viendront s'y installer suite à l'octroi de permis qui interviendront éventuellement dans le futur ; que le même raisonnement doit être tenu concernant la signalisation ;

Considérant que si une nouvelle étude de mobilité devait être produite, celle-ci sera jointe aux demandes de permis pour les travaux de voiries et pour les aménagements et les constructions ;

Considérant que les réclamations, dès lors qu'elles portent sur les nuisances liées aux « *logements* », aux « *chantiers* », aux « *eaux de ruissellement* », à l'« *assainissement de terres polluées* », à la « *plantation d'arbres* », aux « *espaces verts* » et à la « *bétonisation du sol* », ne concernent pas l'objet de la présente demande, pas plus que la question d'un « *réseau de chaleur* » ;

Considérant que les « *suggestions* » émises par les réclamations, en ce qu'elles proposent la création d'un « *projet d'écoquartier durable* », d'un « *potager communautaire* », d'un « *parc public* », d'un « *espace de jeux* » et d'un « *bassin de rétention* », s'apparentent à des projets urbanistiques et, par conséquent, excèdent l'objet de la présente demande à l'égard de laquelle ils ne sont pas susceptibles de constituer des alternatives adéquates ;

Considérant que dans son avis du 6 novembre 2023, le Conseil communal de Walhain formule des griefs en matière de « *mobilité* » sur la base d'un plan, dont il admet que les informations contenues dans ce dernier « *ne sont pas comprises dans le dossier de demande de création et de modification de la voirie communale déposé par la Commune de Chastre, mais dans le cadre de la demande de permis unique relatif au réaménagement du site de l'ancienne sucrerie de Chastre* » ; qu'en outre, le plan au moyen duquel le Conseil communal de Walhain illustre son point de vue est, en réalité, issu d'un dossier antérieur qui a été retiré ; que dans la mesure où les griefs ainsi exposés ne se rapportent pas à l'objet de la présente demande – ni à aucune autre demande *actuelle* d'ailleurs –, ceux-ci n'appellent pas de réponse de la part du Conseil communal de Chastre, si ce n'est qu'avec le Collège provincial du Brabant wallon, celui-ci est d'avis qu'il ressort de la présente demande que cette dernière « *ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de Chastre* », mais aussi « *de Walhain* » ; considérant que les considérations émises par le Conseil communal de Walhain quant au « *projet immobilier* » ne concernent nécessairement pas l'objet de la présente demande ;

Considérant que même si les créations et modifications de voiries s'inscrivent dans un projet plus vaste d'aménagement d'une place publique et de construction d'immeubles, il apparaît toutefois qu'à ce jour, ces projets ne sont pas encore définis précisément et pourraient encore être modifiés, tant en ce qui concerne les constructions et aménagements, qu'en ce qui concerne la gestion de la circulation ;

Considérant que les modifications et créations des voiries proposées participent clairement au renforcement du maillage des voiries existantes, à la sécurité des usagers doux et encouragent à une plus grande multimodalité ; qu'ainsi en va-t-il notamment de la création de la venelle de liaison publique entre la rue de la Sucrierie et la Place de la Gare destinée à permettre la mobilité douce à avoir un accès plus direct à la nouvelle Place de la Gare depuis Perbais et à assurer une aisance de déplacement pour la mobilité douce ; qu'il en est de même de l'élargissement de la rue de la Sucrierie en vue de l'aménagement d'un trottoir de 1,50m de large depuis la parcelle de l'ancienne sucrierie jusqu'au rond-point, dans la mesure où les trottoirs favorisent également la mobilité douce ; Considérant que l'élargissement spécifique de la Rue de la Sucrierie, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point côté Chastre, répond à la nécessité d'une augmentation *ponctuelle* de la largeur de roulage, de la création d'un trottoir et du remplacement de l'égout en sous-sol, tel que repris sur le plan de délimitation dressé par le Géomètre Expert François BERTRAND daté du 12 juin 2023 ; que ces éléments visent à améliorer l'espace destiné au passage du public et ne peuvent que renforcer le maillage viaire sans remettre en cause le maillage existant, dont la largeur de roulage n'appelle, à ce stade, aucune modification spécifique ; que la circonstance que l'élargissement de la Rue de la Sucrierie ne se poursuive pas jusqu'aux limites du territoire de la Commune de Walhain n'empêche pas le passage sur le tronçon non modifié, déjà utilisé par le public, et ne met donc pas en péril le maillage induit par celui-ci ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE :

1° D'émettre un avis défavorable sur la demande de création et de modification de voiries communales dans le cadre du projet plus global relatif à l'aménagement de la place de la Gare, la création d'une nouvelle voirie reliant la rue de la Sucrierie à la place de la Gare, l'élargissement de la rue de la Sucrierie en vue de l'aménagement d'un trottoir (côté Chastre) et l'aménagement d'un chemin cyclo-piéton reliant la rue de la Sucrierie à la Place de la Gare.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Conseil communal de Chastre, au Collège provincial du Brabant wallon et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

Vu l'avis favorable du Collège provincial du Brabant Wallon transmis par mail le 17 novembre 2023 et par courrier le 23 novembre 2023 rédigé comme suit :

Le présent avis est formulé en fonction du Décret sur les voiries communales du 6 février 2014

Suite à votre demande d'avis du 20 octobre 2023 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration en date du 23 octobre 2023, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à rencontre de ce dossier.

Le présent dossier est soumis au Collège Provincial en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ».

En effet, la Rue de la Sucrierie est située sur la limite des communes de Chastre et de Walhain, toutefois l'élargissement projeté de cette voirie est prévu exclusivement sur le territoire de Chastre.

Considérant que cette demande s'inscrit dans la volonté de la commune de Chastre de rénover le quartier de la gare et que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministre dans le cadre d'une procédure de revitalisation urbaine en partenariat avec la société IGE.

L'objet de la demande d'avis spécifique porte sur l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, celle-ci sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50 mètre de large en pavés béton, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point. En effet, il serait inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point.

Les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ; tel que repris sur le plan de délimitation dressé par le Géomètre Expert François BERTRAND daté du 12 juin 2023.

Actuellement, la largeur du domaine public d'environ 6 mètres de mur à mur comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de large. Le filet d'eau côté Walhain sera maintenu ; une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue et un nouvel égout public sera placé dans la voirie.

L'enquête publique a été organisée du 14 juillet au 12 septembre 2023 (suspension du 16 juillet au 15 août) par la commune de Chastre et a suscité 48 réclamations.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Chastre en date du 4 octobre 2023.

Le plan de délimitation dressé le 12 juin 2023 par le Géomètre Expert François BERTRAND concernant exclusivement la Rue de la Sucrierie ne suscite aucune remarque.

En conclusion, concernant spécifiquement l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, se prolongeant sur le territoire des 2 communes, et faisant l'objet du présent avis ; sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge, le Collège provincial a remis un avis favorable en date du 16 novembre 2023, sur la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de Chastre et de Walhain.

Vu la délibération du Ministre du 29 mars 2023 refusant la demande précédente qui précise ce qui suit :

« Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques, arguments de recours et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (et notamment les revêtements, les dispositifs ralentisseur de trafic, les traversées piétonnes, l'éclairage, la signalisation, les marquages au sol, l'aménagement des places de parking, la pose de mobiliers urbains...), le plan des circulations (comprenant notamment les règles de circulation ...) et d'éventuels problèmes liés à la mobilité ainsi que la qualité de l'étude de mobilité, ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site (la création d'une placette agrémentée d'un jet d'eau, les plantations, les écarts au SOL que le projet induit), à la programmation du projet (le nombre de places de parking, le nombre de bornes pour permettre la recharge des véhicules électriques, l'augmentation des habitants et du trafic au sein de ce quartier), à la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, à la gestion du chantier (et notamment la dégradation éventuelle des voiries existantes induite par les déplacements des engins de chantier, les chutes de certains matériaux - graviers, sable, ciment...- qui pourraient modifier le ruissellement des eaux pluviales et usées...), à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux, à la perte d'intimité des riverains, à la conception/modification du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux de ruissellement, relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

[...]

« Considérant que le plan intitulé « PLAN TERRIER. - PROJET » constitue un plan d'aménagement ; qu'au vu de la légende qu'il comprend, y sont déterminés les différents revêtements, les différents types de végétaux ainsi les équipements envisagés ; que, pour rappel, ces éléments sortent des prérogatives de la présente procédure ; qu'ils constituent différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que les équipements tels que des bassins d'orage paysagers, des noues, des plaines de jeux, certains abords ou talus, des espaces verts, mais également l'aménagement d'une place agrémentée d'une fontaine ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale ; qu'ils peuvent constituer des espaces publics, mais qu'ils ne relèvent en rien des voiries communales ; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise de la future voirie communal envisagée au droit de ses limites extérieures ;

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie publique », telle que définie à l'article 2, 1°, du décret, pour rappel « voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ; que par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; que ces dépendances doivent être considérées a priori, comme faisant partie de la voirie communale ;

Considérant que, comme déjà motivé ci-avant, les questions liées aux voiries communales rentrant dans la compétence du Conseil communal ne concernent que l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries et que l'espace destiné au passage du public se définit comme l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ; qu'il en résulte que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe même de l'ouverture et/ou la modification de voiries à savoir, leur tracé ainsi que la largeur et la longueur de ces voiries, mais pas sur ses équipements (égouttage, etc.) ni sur les espaces dédiés à l'aménagement de plaines de jeux, de fontaine, de noues et autres espaces verts, dont la compétence revient, dans ce cas/ au Fonctionnaire délégué » ;

Considérant que les modifications et création des voiries proposées participent clairement au renforcement du maillage des voiries existantes, à la sécurité des usagers doux et encouragent à une plus grande multimodalité ;

Considérant qu'une partie de l'espace repris en vert au plan de délimitation appartient au domaine de la SNCB et a fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la commune de Chastre ; des parkings (voitures et vélos) y seront aménagés pour les navetteurs en vue d'encourager l'utilisation des transports en commun ;

Considérant qu'il n'a jamais été l'intention de la commune de Chastre de nier le fait que cette modification de voirie s'inscrit dans un projet plus vaste d'aménagement d'une place publique et de construction d'immeuble ; qu'il apparait toutefois qu'à ce jour ces projets pourraient encore être modifiés, tant en ce qui concerne les constructions et aménagements, qu'en ce qui concerne la gestion de la circulation ; qu'il est à déplorer que la commune de Walhain utilise pour illustrer son propos un plan issu d'un dossier ultérieur qui a été retiré ;

Considérant qu'en effet la question de la mobilité et de la circulation ne doit pas être débattue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'en outre les élargissements

prévus, même s'ils auraient pu être étendus sur une implantation plus large, n'ont pour but final que l'aménagement d'un espace public convivial et sécurisé pour tous les usagers de la voirie ;
Vu l'article 7 du Décret voirie qui précise que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou le cas échéant du Gouvernement statuant sur recours ;
Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article unique : Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique et des avis du Conseil communal de Walhain et du Collège Provincial du Brabant Wallon, **de marquer son accord sur les créations et modifications de voiries le long des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B numéro 84A9- 84B9- 84C9- 84E9- 84L7- 84M8- 84M10- 84N8- 84R9- 84T2- 84V9- 84X8- 84Z5**, telles que reprises en rose sur le plan de délimitation ci-annexé.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- M. PIERRE souhaite savoir ce qu'il advient du "château Pourvoyeur", Place de la Gare. Monsieur COLIN répond que rien n'est prévu à ce jour. Les propriétaires décideront de la suite à réserver. Ce bâtiment est sur la Commune de Walhain et non de Chastre.
- P. BABOUHOT demande ce qu'il en est des analyses PFAS et souhaite savoir si une 3e analyse est prévue à Chastre. T. CHAMPAGNE répond qu'il n'y a rien de nouveau à ce sujet et donc, pas de nouveau résultat à communiquer.
- N. DEWITTE demande ce qu'il en est du problème de castors dans la Commune. J-M THIRY répond qu'en effet, il y a plusieurs castors à Chastre. Le DNF est bien au courant et suit la chose.
- P. BABOUHOT s'interroge sur la présence d'un bolard à l'angle de la Rue des Combattants. J-M THIRY répond que ce bolard a été placé pour protéger les piétons. Un véhicule est également quotidiennement mal stationné à cet endroit. Il sera demandé à la police de verbaliser si nécessaire. La Rue des Combattants va être entièrement remodelée.
- P. BABOUHOT fait remarquer qu'il y a une énorme flaque d'eau face à la boulangerie de la Rue de la Gare. T. CHAMPAGNE répond que le service technique va intervenir.
- M. PIERRE annonce qu'à partir de janvier (2e quinzaine), l'In BW va accueillir les boues de curage.
- N DEWITTE fait remarquer que des pétards/feux d'artifice ont été tirés Place de la Gare et demande si la police a été prévenue. T. CHAMPAGNE répond que oui.
- H. ZOUGAH revient sur le peu d'activités proposées aux jeunes (15 ans et +) car ceux-ci s'ennuient. Il serait mieux d'étaler les activités sur l'année plutôt que de les concentrer sur l'été. T. CHAMPAGNE répond qu'il y a Place aux jeunes avec Carrefour J..... Le remplacement de l'éducatrice de rue est en cours.
- M. PIERRE souhaite connaître les résultats globaux de l'enquête sur la thermographie. J-M THIRY répond qu'on ne possède pas de résultats globaux. 150 ménages environ, se sont présentés pour connaître leur situation personnelle. Selon une estimation néanmoins, les résultats globaux semblent très variés.
- P. BABOUHOT fait remarquer que l'arrêt de bus sur la RN273, face au Delhaize, n'est pas protégé. Il représente un danger pour les citoyens. J-M THIRY répond qu'il serait effectivement judicieux que le SPW place une dalle et sécurise l'endroit. Il incombe néanmoins à la Commune de Walhain de faire la démarche.
- J-M THIRY signale qu'un citoyen a obtenu du SPW, suite à son insistance, la mise en place d'un passage pour piétons à la Rue G. Delvaux.

Madame la présidente lève la séance à 22 heures 05 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

La Présidente

RYCKMANS Hélène